
8969

33

SUPPLÉMENT
AU MÉMOIRE
DU SIEUR
DE LA BOURDONNAIS.

TOME IV.



A PARIS,
De l'Imprimerie de *DELAGUETTE*.

M. DCC. LI.





SUPPLÉMENT
AU MEMOIRE
DU SIEUR
DE LA BOURDONNAIS.



E Sieur *de la Bourdonnais* a crû devoir attendre la fin de l'Inſtruction pour rendre compte au Public de ſes Obſervations ſur les nouvelles Piéces, qui ſont ſucceſſivement parvenues à ſa connoiſſance, depuis la diſtribution de ſon Mémoire. Il s'eſt flatté qu'en différant d'écrire, pour raſſembler dans un ſeul Supplément, tout ce qu'il auroit pû dire ſéparément ſur chacune de ces Piéces, à meſure qu'elles ſe ſont préſentées, il épar-

gneroit au moins une multiplicité d'Écrits, dont il a craint de rebuter les perſonnes qui lui font l'honneur de lire ſa Défenſe, & de s'intéreſſer à ſa Juſtification.

Ces Piéces ſont au nombre de ſix, dont trois tendent à charger le ſieur *de la Bourdonnais*, les trois autres ſont totalement à ſa décharge.

Les trois premieres ſont 1°. Une Brochure anonyme imprimée *in-octavo*, en Anglois & en François, 2°. Une Déclaration ſouſcrite à *Pondichery* par le ſieur *Friel* Neveu du ſieur *Dupleix* & par le ſieur *Dupleix* lui-même, 3°. Une Lettre imprimée *in*-4°. ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. On pourroit ſans doute ſe diſpenſer de répondre à ces deux Anonymes, parce qu'en matiere de Procès, & ſur-tout dans une affaire auſſi importante que celle-ci, ces ſortes d'Écrits ſont toujours comptés pour rien. Cependant le ſieur *de la*

Bourdonnais y répondra, quand ce ne feroit que pour éviter le reproche de ne pas répondre.

Comme la Brochure a été répandue avec profusion dans le Public par les ennemis du sieur *de la Bourdonnais*, & que par conséquent elle est connue de tout le monde, il feroit assez superflu d'en faire ici une exacte analyse; il ne sera peut-être pas aussi inutile de rapporter les différentes réflexions qu'on a faites dans le Public sur cet Ouvrage.

On s'y est d'abord partagé sur la question de sçavoir d'où partoit cet Écrit anonyme. Quelques-uns ont prétendu qu'il étoit l'ouvrage des Anglois, & qu'il avoit réellement été imprimé à *Londres*, comme le portent les Exemplaires qu'on a distribués en France. Beaucoup d'autres personnes ayant remarqué ces mots au bas du premier feuillet, *le prix est de vingt-quatre sols tournois*, & ayant d'ail-

leurs considéré avec attention la marque du papier, ont été pleinement convaincues qu'il ne venoit point d'Anglèterre, & qu'il avoit été imprimé en France.

Cette découverte n'a cependant pas paru décider la question. Les partisans de la Brochure ont insisté en soutenant que la Traduction Françoise pouvoit à la vérité avoir été imprimée en France avec l'Anglois à côté, telle qu'on la voit; mais que l'Ouvrage avoit été originairement fait par un Anglois, & imprimé à *Londres* en langue Angloise. D'autres ont répondu qu'il n'étoit nullement vraisemblable que cet Écrit & les Lettres qui y sont insérées sous le nom des sieurs *Morse* & *Monson*, fussent en effet de ces deux Anglois, parce qu'il n'étoit pas à présumer que dans une affaire d'État, où l'on voit qu'on a cherché des preuves dans toutes les parties du Monde, on eut négligé celles qu'on auroit

eues ſous ſa main, ſi en effet quelqu'un avoit été en état d'atteſter, comme la Brochure le ſuppoſe, le préſent de cent mille *Pagodes*, prétendu fait au *ſieur de la Bourdonnais*. Cette réflexion jointe à beaucoup d'autres, qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, a fait conclure à un très-grand nombre de perſonnes, que les ſieurs *Morſe* & *Monſon*, n'avoient aucune part à cette Brochure. Mais ces perſonnes réunies d'opinion ſur ce point, ſe ſont diviſées ſur le choix des partis que le ſieur *de la Bourdonnais* pouvoit prendre dans cette conjoncture, & en lui marquant toutes le même zèle pour ſa juſtification, elles lui ont donné des conſeils qui différent eſſentiellement, mais qui l'ont tous également pénétré de la plus vive reconnoiſſance.

Les uns d'un rang qui ne leur permet pas de connoître toutes les formalités de l'ordre judiciaire,

ont paru craindre que la Brochure ne répandît des nuages dans les esprits, & désirer sur ce point des éclaircissemens qu'ils ont cru faciles à trouver, parce qu'ils ignorent qu'un accusé ne sçauroit faire aucun usage de toutes les déclarations extrajudiciaires, qu'il pourroit se faire délivrer par quelques personnes, & en quelque forme que ce pût être ; & que d'ailleurs, il ne peut articuler des faits justificatifs, & demander à en faire preuve juridiquement, sans retarder considérablement le Jugement définitif de son Procès, & sans être obligé de garder prison jusqu'au jour de ce Jugement. (a) Le sieur *de la Bourdonnais* a même si bien reconnu l'impossibilité de faire valoir des Certificats, ou Déclarations extrajudiciaires, qu'il n'a pas voulu joindre au Procès, un Certificat du 31 Octobre 1749, qui

(a) Art. V. du tit. XXVIII. de l'Ordonnance de 1670.

lui a été envoyé de *Canton* en *Chine*, par lequel le ſieur *David Boutet* (*a*), Capitaine du Vaiſſeau Hollandois, qui a fait tant de bruit dans cette affaire, atteſte la fauſſeté des faits imputés au ſieur *de la Bourdonnais* ſur l'article de ce même Vaiſſeau.

Les autres mieux inſtruits des diſpoſitions des loix & de la rigueur des formes, ont penſé que la Brochure en queſtion, de quelque main qu'elle partit, ne méritoit aucune ſorte d'attention : Qu'elle n'avoit aucun caractère de preuve, & qu'elle ne pouvoit jamais faire aucune foi en Juſtice, parce que c'eſt un être de raiſon, un phantôme ſans réalité, & un monſtre dans l'ordre judiciaire, qu'un témoignage ſans témoin. Ils ont fait plus, ils ont prouvé par le texte des Loix, que quand le Gouverneur & les Conſeillers Anglois de *Ma-*

(*a*) Ce Capitaine étoit à terre lorſque ſon Vaiſſeau périt à *Madraz*.

draz, feroient eux-mêmes venus en perfonne, dépofer réguliérement des faits contenus dans la Brochure, leurs dépofitions n'auroient pû être d'aucun poids fur un fait qui les intéreffoit fi fort, & qui étoit tellement devenu leur caufe perfonnelle, qu'il ne s'agiffoit de rien moins pour eux, que de 7. ou 800000. liv. en dépofant contre le fieur *de la Bourdonnais*.

Perfuadées de la vérité de ces principes, plufieurs perfonnes diftinguées dans la Magiftrature & dans le Barreau, ont foutenu que fieur *de la Bourdonnais*, pouvoit avec toute forte de fécurité, méprifer la Brochure Anonyme dont il s'agit, quels qu'en fuffent les Auteurs, & que l'efpoir, & même la certitude d'en découvrir la fuppofition, ou d'en confondre l'impofture, par la feule voye qui fut praticable & juridique, c'eft-à-dire, par une demande à fin de preuve de fes faits juftificatifs, ne devoit

pas lui faire courir les risques d'un retardement qui pourroit exposer sa santé & sa vie, en prolongeant encore sa captivité pendant deux ou trois années. (*a*)

Voilà comment le public a marqué au sieur *de la Bourdonnais*, tout l'intérêt qu'il prend à son sort, & comment chacun, suivant ses connoissances, s'est empressé à lui faire part de ses réflexions, & à l'aider de ses conseils. Mais pendant qu'une infinité de personnes se sont ainsi occupées dans Paris du soin de sa défense, on ne s'est pas apperçu que la Brochure en question, portoit en elle-même, les preuves les moins suspectes & les plus évidentes de sa supposition; ainsi sans avoir recours à des éclaircissemens étrangers, il est aisé de

(*a*) Pour que le sieur *de la Bourdonnais* prouvât ses faits justificatifs, il faudroit commencer une nouvelle instruction, dans tous les lieux où la premiere a été faite.

ſe convaincre par la lecture de l'Ecrit, qu'il n'eſt l'ouvrage ni du Gouverneur Anglois, ni d'aucun Conſeiller de *Madraz*. Ce fait une fois démontré par la Brochure même, il ſera aſſez inutile de faire des recherches pour ſçavoir préciſément quel en eſt l'auteur, & ſous quel ſcellé la minutte manuſcrite de cet ouvrage s'eſt trouvée récemment à Paris. Qu'on ouvre donc cette Brochure, & en s'arrêtant au ſeul objet qui paroît fixer l'attention du public, qu'on péſe bien les faits expoſés par l'Anonyme ſur le prétendu préſent de cent mille Pagodes ou environ, & l'on verra clairement, que cet Anonyme ne peut être un des Anglois de *Madraz*.

On y lit pag. 55, 57, 59 & 131, qu'en traitant pour la rançon de la Place, on fit entendre au Conſeil Anglois, qu'outre la rançon on exigeoit une ſomme particuliere; que cette ſomme étant

convenue, la difficulté fut de sçavoir où on la trouveroit : qu'avant le coup de vent du 13 Octobre, elle n'étoit point encore trouvée ; que depuis on parvint à l'emprunter de différens Particuliers qui la prétérent volontiers sur des obligations faites par le Conseil Anglois au nom de la *Compagnie* ; qu'enfin cette somme jointe à quelques Diamans qu'on y ajouta, fut employée tant à faire le présent en question qu'à d'autres usages.

Il est dit pag. 111, 113, 119 & 137, que la *Compagnie* ne voulut point payer ces Obligations, sans sçavoir s'il n'y avoit point de fraude dans la conduite de ses préposés.

Enfin pag. 139 & 141, on trouve ces termes remarquables : » Quelques-uns qui ignoroient entiérement l'emploi qu'on avoit » fait des deniers, se persuadoient » qu'ils appartenoient aux princi- » paux Habitans de *Madraz*, qui

» par une ſecrette & coupable in-
» telligence avec les Employés,
» les avoient dépoſés dans la Caiſſe
» de la *Compagnie*, & en avoient
» tiré des obligations relatives ; ils
» croyoient que tout le montant
» de ces obligations étoit réelle-
» ment en argent, & que la Caiſſe
» de la Compagnie ayant été enle-
» vée par les François, cet artifi-
» ce avoit été inventé tout exprès
» pour la rendre comptable de ce
» qu'on leur auroit pris ſans eſpoir
» de recouvrement, s'ils n'avoient
» pas imaginé cette ruſe. Si la cho-
» ſe avoit été ainſi, continue l'Au-
» teur de la Brochure, les raiſon-
» nemens de ceux qui s'emportè-
» rent contre la ſignature de ces
» obligations, la traitant de pro-
» cédé frauduleux, auroient été
» ſans replique ; *mais*, ajoute-t-il,
» *le fait eſt que, lorſque les Fran-*
» *çois s'emparèrent de la Ville, la*
» *Compagnie n'avoit pas la valeur*
» *de* 1000 *liv. ſterlins en Caiſſe, &*

» *que les François n'y prirent pas la*
» *valeur de cette ſomme en argent.*
Ce ſont mot pour mot les termes de la Brochure, qui méritent beaucoup d'attention.

Or ce dernier fait eſt d'une fauſſeté avérée ; puiſqu'il eſt notoire que les fonds de la *Compagnie* d'Angleterre trouvés en argent comptant à *Madraz*, montoient à plus de 27000 liv. ſterlins, c'eſt-à-dire, à plus de 630000 liv. monnoye de France, dont le ſieur *de la Bourdonnais* a rendu compte, comme on le voit par les deux comptes rapportés dans le Cahier des Piéces Juſtificatives, N°. CCXVIII, & CCXIX.

En faut-il d'avantage pour démontrer que la Brochure en queſtion, n'eſt l'Ouvrage ni du ſieur *Morſe* ni du Sr *Monſon*, ni d'aucun Conſeiller Anglois, puiſqu'aucun membre du Conſeil n'auroit certainement avancé un fait ſi manifeſtement faux, & ſur lequel il

auroit pû être confondu par les piéces les moins suspectes, & par la notoriété publique.

Pour peu qu'un Lecteur instruit, examine avec attention cette même Brochure, il y trouvera bien d'autres traits capables de démontrer aux plus opiniâtres, que c'est un Ecrit supposé. Pour ne pas ennuyer, on se contentera d'en rapporter encore un qui est frappant : Le voici.

Suivant la Brochure les obligations souscrites au nom de la *Compagnie*, pour l'emprunt des deniers destinés à former le prétendu présent de cent mille Pagodes, furent faites le 30 Septembre 1746, vieux style, ce qui revient au 11 Octobre suivant, selon notre maniere de compter. Cela n'est point contesté. Ainsi pour raisonner d'après la Brochure, il faut supposer, comme elle le suppose par tout, (Voyez pag. 51, 113, 133, 137, & 139) que le prétendu emprunt fut con-

ſommé, & les obligations faites le 11 Octobre 1746.

Mais, ſuivant cette même Brochure, il paroît d'un autre côté que l'emprunt n'étoit point encore fait le 14 Octobre 1746. Voici en effet comment s'explique la Brochure pag. 57. » Etant donc convenus de » la ſomme que nous devions payer » en particulier (c'eſt le ſieur *Monſon* qu'on fait parler) il nous reſ» toit encore une difficulté de ſça» voir où trouver l'argent; ce qui » nous occupa ſi longtems, *qu'a» vant que nous puſſions en faire la » levée, il ſurvint une tempête*, qui » fit périr quelques-uns des Vaiſ» ſeaux ennemis, & les autres en » furent ſi maltraités, que les Fran» çois ſe déterminérent à quitter » *Madraz* le plutôt qu'ils pour» roient. » Or l'époque de cette tempête eſt très-connue, & tout le monde ſçait qu'elle arriva la nuit du 13 au 14 Octobre 1746. La fixation de cette époque, ou le pré-

tendu préſent ne pouvoit encore avoir été livré, puiſque l'argent n'étoit pas levé, eſt une preuve déciſive contre tout ce qu'on a débité au ſujet d'une convention particuliere. Les Anglois ſçurent alors que le ſieur *de la Bourdonnais* remettroit leur Ville au ſieur *Dupleix* pour la garder juſqu'en Janvier. Le retardement de l'évacuation de la Place, & la remiſe entre les mains d'un homme, dont la fidélité à obſerver le Traité devoit être fort ſuſpecte, après tous les efforts qu'il avoit fait pour l'annuller, étoient chacun un motif bien ſuffiſant pour faire rompre cette convention, ſi elle eût exiſté ; car enfin il n'eſt pas concevable que les Anglois euſſent fait un préſent ſi conſidérable à un homme qui s'ôtoit les moyens de les faire jouir des avantages qu'ils achetoient. Si l'on ne ſuit pas le ſyſtême de la Brochure, & que l'on prétende que le préſent ait été fait avant que

les Anglois euſſent connoiſſance de ces nouveaux arrangemens, il faudra toujours en revenir à avouer qu'au moment qu'ils les ont appris, & encore plus lorſque le Traité a été rompu, ils ont dû reclamer leur argent.

L'Extrait que l'on vient de citer fournit encore une réflexion auſſi importante. En effet, comment concevoir que l'emprunt ne fut pas encore fait le 14 Octobre, & que les obligations, qui ſuppoſent l'emprunt conſommé, fuſſent faites dès le 11 du même mois, c'eſt-à-dire, au moins trois jours avant l'emprunt? En vérité peut-on penſer qu'un Anachroniſme de cette eſpéce eût échappé à des Conſeillers du Conſeil de *Madraz*, par les mains deſquels auroit paſſé la prétendue négociation dont parle la Brochure? Il faut donc de toute néceſſité reconnoître que le Libelle en queſtion, répandu avec tant d'affectation par les ennemis

du ſieur *de la Bourdonnais*, eſt un ouvrage de leur compoſition.

Mais pendant qu'on a travaillé en *France* à cette piéce anonyme, on en a fabriqué une autre dans les *Indes* , & comme l'extrême diſtance des lieux n'a pas permis aux Artiſans de toutes ces impoſtures de prendre langue, & de ſe concerter enſemble, il eſt arrivé que par la diſcordance & les contradictions des faits qu'ils ont imaginés, ils ont les uns les autres, ſans le ſçavoir, mutuellement détruit leur ouvrage. On en va juger par la ſeconde des deux piéces qu'on a annoncées au commencement de ce Mémoire.

Cette piéce qui a été repréſentée au ſieur *de la Bourdonnais* par M. le Rapporteur, eſt une déclaration faite à *Pondichery* par le ſieur *Friel*, neveu du ſieur *Dupleix*, & ſignée tant de l'oncle que du neveu. Le ſieur *Savage*, dont on va voir qu'il y eſt fait men-

tion, étoit un Anglois Conſeiller au Conſeil de *Madraz*, & qui depuis la rupture du Traité étoit reſté priſonnier de guerre à *Pondichery*.

Mais comme on ne ſçait point en France ce que c'eſt que le ſieur *Friel*, il eſt bon de le faire connoître, & le ſieur *de la Bourdonnais* ne ſortira point des bornes d'une défenſe légitime, lorſqu'en deux coups de pinceau il en ébauchera ici le portrait. L'Ordonnance lui donne le droit de fournir des reproches contre tous ceux dont on lui oppoſe le témoignage, & ces reproches, ſuivant les Loix, peuvent être tirés de toutes les circonſtances, qui tendent à rendre la foi du témoin ſuſpecte: or, ſuivant ces mêmes Loix, il n'y en a point qui ſoient plus propres à produire cet effet, qu'un défaut de mœurs & de probité, bien public & bien avéré. On ne rapportera que deux traits ſur leſquels on va

juger ſi le ſieur *Friel* eſt dans le cas de ces Loix.

Tout ce qu'on ſçait de ſon origine, c'eſt qu'il eſt Irlandois de Nation. Il paſſa dans l'*Inde* en qualité de Pilotin. Il entra enſuite au ſervice du ſieur *de la Mètrie*, & fut ſucceſſivement ſon Commis & ſon Homme-d'affaires à la Chine. Dans un voyage qu'il fit à la *Cochinchine*, il ſçut gagner la confiance du Roi de ce Pays, qui lui confia quarante pains d'or, deſtinés non ſeulement à l'achapt d'un magnifique Caroſſe, que le ſieur *Friel* s'étoit chargé de lui faire venir de France, mais auſſi encore aux frais de l'éducation de deux jeunes *Cochinchinois*, qui devoient être mis au Collége. Chargé de cette double Commiſſion, le ſieur *Friel* à ſon retour de la *Cochinchine* ne s'acquitta ni de l'une ni de l'autre; & il eſt de notoriété publique dans l'*Inde* qu'il a gardé les 40 pains d'or, qu'il n'a envoyé aucun Équi-

page au Roi de la *Cochinchine*, & qu'il a réduit en servitude, & retenu à son service les deux jeunes *Cochinchinois*, dont ce Souverain lui avoit confié l'éducation. C'est ce qui dans l'*Inde* l'a toujours fait regarder avec horreur des Anglois, des François, & des Naturels du Pays. Il n'y a pas d'Officier de la Compagnie des *Indes* qui ne puisse attester ce fait. Voici un autre trait qui a moins éclaté dans l'*Inde*, mais qui n'en est pas moins constant.

Pendant que le sieur *Paradis* étoit Gouverneur de *Madraz*, & que le sieur *Dupleix* lui avoit donné pour Conseiller le sieur *Friel*, un Vaisseau *Maure* arriva dans la Rade chargé de Cire & de Calin. Le Calin est une espéce d'Etain. Les sieurs *Paradis* & *Friel* voyant que le Capitaine *Maure* se présentoit de bonne foi pour commercer, lui permirent de débarquer toutes ses Marchandises, avec promesse de

lui laiſſer toute la liberté poſſible de les vendre comme & à qui il jugeroit à propos, ainſi que cela ſe pratique dans tous les Ports de l'*Inde*. Mais dès que les Marchandiſes furent débarquées, la liberté de la vente lui fut interdite, & ils le forcerent de leur abandonner à eux ſeuls ces marchandiſes au prix qu'ils voulurent. Il eut beau ſe plaindre, il fallut en paſſer par-là. Quelque-tems après le ſieur *Cotterel* ayant été envoyé à *Paliacatte* pour donner des avis de ce qui ſe paſſoit dans cette partie de la Côte, le ſieur *du Laurent*, qui étoit alors Gouverneur de *Madraz*, & qui voyoit avec regret qu'il ne ſe faiſoit aucun commerce, écrivit au ſieur *Cotterel* d'engager les Marchands *Maures* ou *Malabares* de venir commercer à *Madraz*, & de les aſſurer qu'on leur procureroit tous les agrémens & toutes les facilités convenables. Le ſieur *Cotterel* s'acquitta de cette

te Commiſſion. Mais il trouva les Commerçans de cette Côte ſi bien inſtruits de l'infidélité des ſieurs *Paradis* & *Friel*, qu'ils lui proteſterent que quand ils auroient cent Vaiſſeaux, aucun n'iroit jamais commercer dans les Etabliſſemens François. Quoiqu'on ne tienne pas ce fait du ſieur *Cotterel*, mais de pluſieurs autres Officiers de la *Compagnie*, on ne doute pas qu'il n'en atteſte la vérité. Comme il eſt à Paris, on peut ſçavoir de lui ce qui en eſt.

Voilà quel eſt ce ſieur *Friel* : que la crainte de la confrontation a empêché de dépoſer en Juſtice, & qui préciſément parce qu'il n'eſt pas confronté, ne ſçauroit jamais faire charge contre le ſieur *de la Bourdonnais*, ni dans une dépoſition juridique, ni encore moins dans une déclaration extrajudiciaire.

Il faut cependant rapporter la ſubſtance de cette déclaration,

que le sieur *de la Bourdonnais* rend ici de mémoire. C'est le sieur *Friel* qui y parle.

Ce jour 11 *Août* 1747, *M.* Dupleix *m'ayant fait venir pour lui interpréter* (en François) *ce que M.* Savage *vouloit lui dire*, (en Anglois) *au moment où il partoit de* Pondichery *pour* Goudelour, *j'ai entendu ce qui suit* :

D'abord M. Savage *a remercié M.* Dupleix *des égards & des attentions qu'il avoit eus pour lui pendant son séjour à* Pondichery, *& lui a assuré qu'il en étoit très-reconnoissant* : *sur quoi M.* Dupleix *lui a dit*, *pour me témoigner votre reconnoissance*, *Monsieur*, *dites moi*, *je vous prie*, *ce que le Gouverneur & le Conseil de* Madraz *ont donné à M.* de la Bourdonnais. *M.* Savage *a paru fort surpris de cette demande*, *& a répondu à M.* Dupleix *: que diriez-vous de moi*, *Monsieur*, *si je vous revelois ce secret ? Pour rassurer M.* Savage,

& pour l'engager à parler, M. Dupleix *lui a dit qu'il lui donnoit sa parole d'honneur que jamais il ne parleroit à personne de la confidence que M.* Savage *pourroit lui faire, & qu'il n'en feroit jamais aucun usage contre qui que ce fut. Alors, M.* Savage *m'a demandé à moi* Friel, *la même parole d'honneur, que je lui ai donnée, & me suis de même engagé de ne jamais répéter ce que diroit M.* Savage. *Après ces paroles données, M.* Savage *a dit que l'on avoit promis à M.* de la Bourdonnais *cent mille Pagodes, à condition que la Ville ne seroit point pillée, & que les effets des habitans leur seroient conservés. M.* Dupleix *ayant demandé si M.* de la Bourdonnais *avoit reçu toute cette somme : Non, a répondu M.* Savage, *il n'a reçu que quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-dix mille Pagodes. Mais, a dit M.* Dupleix, *qui est-ce qui a payé cette somme? M.* Savage *a répondu qu'elle avoit été*

payée par les Habitans. M. Dupleix *a insisté pour sçavoir si les* Malabares *en avoient payé leur part,* & M. Savage *a répondu qu'il n'en sçavoit rien. Ce que je sçai, a-t-il dit, c'est que les habitans de* Madraz *ont été furieux de voir qu'après avoir ainsi payé une contribution pour se racheter du Pillage, on avoit dans la suite gardé leur Argent, ruiné leurs Maisons, & pillé leurs effets. Ils en ont fait, a ajouté M.* Savage, *des reproches sanglans à M.* Morse, *& vous entendrez parler de tout cela dans les papiers publics d'Angleterre. Mais je m'étonne, a continué M.* Savage, *que vous ne sçachiez pas toutes ces particularités, puisque vos Messieurs qui étoient alors à Madraz, les sçavent toutes. J'en sçavois quelque chose, a répondu M.* Dupleix, *mais je voulois sçavoir de vous le vrai de cette affaire. Ensuite comme M.* Savage *étoit chargé à* Madraz *des Comptes de l'argent,* M. Dupleix

(ou le sieur Friel; le sieur *de la Bourdonnais* ne se souvient lequel des deux a fait la question) *lui a demandé combien il restoit d'argent à la Compagnie lorsque M.* de la Bourdonnais *est entré dans la Ville, & que M.* Savage a répondu *qu'il y avoit dix-huit Caisses de Piastres. Laquelle conversation je certifie véritable, &c.*

Voilà en substance ce que contient cette déclaration, qui est, comme on l'a dit, revêtue des signatures du Sieur *Friel*, & du Sieur *Dupleix*. Ce dernier ne parlant point dans l'acte, paroît à la vérité ne l'avoir signé que pour donner à cette piéce un air d'autenticité; mais on sent bien que cette signature du Sieur *Dupleix* emporte de sa part un aveu de la Piéce. On peut donc avec grande raison la regarder comme un ouvrage commun à l'oncle & au neveu.

D'abord pour écarter cette pié-

ce d'un seul mot, il suffit de faire observer que c'est une déclaration *extrajudiciaire*. Personne n'ignore en effet que toutes les Loix, & toutes nos Ordonnances s'accordent à rejetter comme incapables de faire aucune foi, les déclarations *extrajudiciaires*, de quelque personne que ce soit ; c'est une maxime trop connue, pour qu'il soit besoin de rapporter ici toutes les dispositions de ces Loix & de ces Ordonnances.

D'ailleurs, quand la raison & les Loix permettroient en général d'ajouter foi à des déclarations extrajudiciaires, ce qui n'est pas, il est sensible que celle dont il s'agit ici, seroit toujours inadmissible, par cette raison décisive qu'elle seroit l'ouvrage du Sieur *Dupleix* & du Sieur *Friel* son neveu; c'est-à-dire de deux hommes, qui sont avec raison regardés & dans l'*Inde*, & dans la France, comme les mortels ennemis du sieur *de la Bourdonnais*.

Mais s'il eſt vrai que cette piéce ſoit incapable de rien prouver contre le Sieur *de la Bourdonnais*, ne peut-on pas dire qu'elle prouve tout contre ceux qui l'ont fabriquée ? De quel œil en effet peut-on enviſager deux hommes, qui volontairement, & ſans contrainte viennent déférer à la Juſtice, dans un acte ſigné d'eux, des faits qu'ils déclarent en même tems ne leur avoir été confiés que ſous le ſceau du ſecret, & ſur la foi d'une parole d'honneur, par laquelle, de leur propre aveu, ils s'étoient engagés de n'en parler à qui que ce fut, & de ne les jamais réveler ? Ne faut-il pas être prodigieuſement aveuglé par la paſſion, pour ſacrifier ainſi en pure perte à l'envie de nuire, juſqu'à ſon honneur même ? On peut juger par ce ſeul trait du caractére des hommes qui travaillent depuis ſi longtems à ſoulever l'*Inde* & la France contre le ſieur *de la Bourdonnais*.

On le demande aux plus zélés partisans du Sieur *Dupleix*, que peut-on répondre ici pour sa justification & pour celle de son neveu ?

De ces premieres réflexions veut-on passer à un examen plus détaillé du fond de cette déclaration. On voit par le peu de vraisemblance, & par les contradictions des circonstances qu'elle rassemble, que cette prétendue confidence du Sieur *Savage* est une fable grossierement imaginée par l'oncle pour être débitée par le neveu ?

Y a-t-il d'abord de la vraisemblance dans le mystere que le sieur *Savage* veut faire au sieur *Dupleix* sur le fait des cent mille Pagodes ; dans la répugnance qu'il a de s'expliquer sur ce point ; dans la crainte où il est de faire mal penser de lui, s'il dit ce qu'il en sçait, & enfin dans les précautions qu'il prend pour s'assurer qu'on lui gardera sur tout cela un secret invio-

lable ? Comment peut-on concilier toutes ces circonſtances exprimées dans la déclaration, avec tout ce qu'on y fait dire d'ailleurs à ce même ſieur *Savage*, ſur la publicité du prétendu préſent de cent mille Pagodes ? Car enfin dans la déclaration en queſtion, après avoir repréſenté le Sieur *Savage* comme un homme qui craint de parler, qui refuſe de s'expliquer ſur l'article des cent mille Pagodes, qui rougit d'en ouvrir la bouche, qui ne conſent enfin d'en faire la confidence que ſous le ſceau du ſecret, on lui fait dire dans le même inſtant, qu'il eſt étonné que le Sieur *Dupleix* ignore ce même fait, & qu'il n'en ſçache pas même juſqu'aux moindres particularités, parce que, ſelon le Sieur *Savage*, elles ſont publiques depuis longtems. Et comment prouve-t-il qu'elles ſont publiques ? C'eſt en diſant que tous les Habitans de *Madraz* les ſçavent comme lui-

même ; c'eſt en faiſant ſentir qu'en effet ils ne peuvent les ignorer, puiſque ce ſont eux, dit-il, qui ont fourni cette contribution de cent mille Pagodes ; c'eſt enfin en ajoutant que tous les Officiers envoyés à *Madraz* par le Sieur *Dupleix* pour y former un Conſeil, les avoient ſçûes eux-mêmes, & qu'ils avoient été témoins, comme lui, des reproches faits ſur cela au ſieur *Morſe*, Gouverneur, par les Habitans de *Madraz*. Que le ſieur *Dupleix* & le ſieur *Friel*, ou leurs Apologiſtes expliquent donc, s'ils peuvent, pourquoi le Sieur *Savage* ne révéloit que comme un grand ſecret un fait, qui, ſelon lui-même, étoit public, & connu de tout le monde, ou bien pourquoi, ſi le fait étoit ſecret ; il en atteſtoit la publicité.

Ceux qui ſçavent que le ſieur *Dupleix* a tenu pendant très-long-tems le Gouverneur & les Conſeillers du Conſeil de *Madraz* priſon-

niers de guerre à *Pondichery*, seront encore curieux de sçavoir pourquoi, maître d'interroger tous les Membres de ce Conseil, sur les cent mille Pagodes en question, il paroît n'avoir questionné sur ce fait que le sieur *Savage*, & pourquoi ce Conseiller est le seul dont il cite le témoignage. Un mot suffit pour rendre compte de cette singularité. Le sieur *Savage* est mort depuis long-tems.

On concevra plus difficilement que tout le peuple de *Madraz* ait fourni une contribution pour se racheter du Pillage; qu'il se soit plaint hautement de ce qu'on le pilloit malgré la convention; que dans le tems de ces plaintes publiques, & depuis le départ du sieur *de la Bourdonnais*, le sieur *Dupleix* maître absolu dans *Madraz* y ait fait informer juridiquement pour constater ce fait des cent mille Pagodes, & que dans toutes les informations qu'il a fait faire par le

miniſtére des ennemis même du ſieur *de la Bourdonnais*, ſoit à *Madraz*, ſoit à *Pondichery*, il n'y ait pas un ſeul témoin qui ait dépoſé de ce fait, & qu'au contraire pluſieurs témoins en ayent atteſté la fauſſeté. N'eſt-ce pas là un prodige incompréhenſible ? Mais on ne prétend pas épuiſer ici les réflexions qui ſe préſentent en foule, pour démontrer de cent manieres différentes l'abſurdité de cette calomnieuſe déclaration. On ſupplie ſeulement MM. les Commiſſaires de faire attention qu'après des informations ſans nombre faites à *Madraz*, à *Pondichery*, & en France, il ne s'eſt trouvé ſur quatre ou cinq cens témoins entendus que quatre perſonnes qui ayent jamais parlé de ce prétendu préſent de cent mille Pagodes, & que ces quatre perſonnes ſont le ſieur *Dupleix*, le ſieur *Deſprémeſnil* ſon gendre, & les ſieurs *Kerjean* & *Friel*, tous deux ſes neveux. Par quelle

fatalité le ſieur *Dupleix* & ſa famille ſont-ils les ſeuls dans tout *Madraz* & dans tout *Pondichery* qui ayent des yeux & des oreilles?

Au fond, que diſent ces quatre hommes liés d'intérêt, & conjurés pour la perte du ſieur *de la Bourdonnais*? Le ſieur *Deſprémeſnil* dit, *qu'il a entendu dire au ſieur* Dupleix *qu'un Anglois lui avoit dit qu'on avoit donné au ſieur* de la Bourdonnais *cent mille Pagodes*. Ne voilà donc d'abord qu'un *oui dire*, fondé ſur un autre *oui dire* d'un anonyme. Le ſieur *Kerjean* a dépoſé, *qu'il avoit entendu dire à un Juif que les Anglois avoient donné cent mille Pagodes au ſieur* de la Bourdonnais, *& que lui Juif, pour contribuer à ce préſent, avoit été taxé à ſept mille Pagodes*, (*a*)

(*a*) Voici une nouvelle contradiction avec la Brochure, qui bien loin de dire que les Habitans ont été taxés, prétend au contraire qu'ils ont prêté de bon gré leur argent, & qu'on leur a fourni des Obligations pour la valeur.

qu'il n'avoit point payées. Ne voilà donc encore qu'un *oui dire* d'un anonyme. Enfin on voit ce qu'ajoutent à ces *oui dire* la Déclaration extrajudiciaire ſignée des Srs *Friel* & *Dupleix*, & la Brochure anonyme qu'on a répandue dans le public. Quand ces deux dernieres piéces, qui viennent à l'appui de ces *oui dire*, ne feroient pas rejettées par toutes les Loix comme incapables de faire aucune foi, n'eſt-il pas évident que tous les caractéres de fauſſeté, & les contradictions qu'elles renferment d'ailleurs, ſuffiroient ſeuls pour leur ôter toute croyance ? Ne voit-on pas en effet qu'elles ſe détruiſent réciproquement ? L'une, par exemple, parle de la prétendue convention des cent mille Pagodes, comme d'un traité *fort ſecret* ; & l'autre l'annonce comme une négociation *publique*, que tout le monde a connue. L'une ſuppoſe que la ſomme a été empruntée & payée par

la Compagnie d'Angleterre, à qui l'on en demande aujourd'hui le rembourſement; & l'autre atteſte qu'elle n'a été ni empruntée ni payée par la Compagnie, mais que ce ſont les Habitans qui l'ont payée par forme de contribution. L'une enfin dit que lors de la priſe de *Madraz* les François n'y ont pas pris ſur la Compagnie la valeur de 1000 livres ſterlings en argent, c'eſt-à-dire environ vingt-trois mille livres de notre monnoye; l'autre dit qu'il y avoit dix-huit caiſſes de piaſtres, c'eſt-à-dire de notre monnoye environ 360000 livres, en ſuppoſant toutes les caiſſes complettes à 4000 piaſtres par caiſſe, comme elles le ſont ordinairement; & toutes deux accuſent faux en ce point, puiſqu'il y avoit réellement 24 caiſſes d'argent, qui contenoient tant en piaſtres qu'en roupies d'or & d'argent plus de 630000 livres de notre monnoye, dont le ſieur *de*

la Bourdonnais a rendu compte. Ce ne ſont pas là de ſimples équivoques de mots, mais des contradictions très-réelles, & qui ſe trouvant dans le fonds des choſes mêmes, démontrent tout à la fois la ſuppoſition de la Brochure, & la fauſſeté de la Déclaration.

Qu'on enviſage donc ici d'un œil impartial quelle eſt la ſituation du ſieur *de la Bourdonnais* ſur ce chef d'accuſation, concernant le prétendu préſent de cent mille Pagodes. Il n'eſt pas douteux que plus l'accuſation eſt grave, plus les preuves en doivent être préciſes & non ſuſpectes.

Or il eſt conſtant que ſur ce fait il n'y a abſolument aucunes preuves, c'eſt-à-dire aucunes piéces écrites, ni aucunes dépoſitions de Témoins, telles que chacune en particulier, ou toutes enſemble, puiſſent avoir, ſuivant les Loix, la force & le caractère de preuve. Les dépoſitions ſe réduiſent à deux

oüi-dire, & les preuves écrites, à un Libelle anonyme, & à une déclaration extrajudiciaire ; & l'on convient que tout cela réuni ne forme pas le moindre degré de preuve. Il est donc d'abord indubitable & dans le Fait & dans le Droit, que faute de preuves l'accusation s'évanouit.

Mais veut-on forcer les régles, & assujettir un Accusé à prouver la fausseté d'un fait qu'on lui impute sans preuves ? En un mot, veut-on exiger de lui, ce qu'on ne sçauroit raisonnablement exiger de personne, & l'obliger à prouver une négative ? Le sieur *de la Bourdonnais* la prouve par le témoignage des Témoins mêmes qu'on a fait entendre contre lui, tels que le sieur *de Barville* Officier, & sont entr'autres le Pere *Bathe*, qui ont déposé tous deux, qu'il est vrai que les Anglois devoient faire un présent au sieur *de la Bourdonnais*, mais qu'il le refusa. Le dernier de

ces deux Témoins qui eſt un Religieux d'une vertu reconnue, a même atteſté que ce fut lui qui alla de la part du ſieur *de la Bourdonnais* annoncer aux Anglois le refus du préſent qu'ils lui deſtinoient. Ainſi non-ſeulement il n'y a point de preuve que le préſent en queſtion ait été fait, mais il y a au contraire des preuves poſitives, & très-juridiques, qu'il ne l'a jamais été. C'eſt ce qui vient de faire dire récemment au ſieur *Cottèrel* dans ſa dépoſition, que ce *fait des cent mille Pagodes étoit une calomnie ridicule*. Voilà donc trois Témoins qui certifient la fauſſeté du préſent, pendant que d'un autre côté il n'y en a pas un ſeul qui en atteſte la vérité.

Enfin, qu'on examine, qu'on péſe toutes les circonſtances qui peuvent ſur ce point fournir quelque éclairciſſement, ou quelques préſomptions; on voit que tout vient à l'appui de ces preuves, &

que tout s'accorde pour persuader la fausseté de l'accusation. D'un côté les piéces qu'on administre pour la soutenir, se contredisent si essentiellement, que leurs seules contradictions suffisent pour en déceler le faux ; d'un autre côté, la conduite du Sr *de la Bourdonnais* & celle des Anglois semblent apporter à ce corps de preuves le dernier degré d'évidence, en faisant voir que ce qui est déja prouvé n'être pas vrai, n'est pas même vraisemblable. Car enfin, peut-on concevoir qu'ayant reçu un présent ou la promesse d'un présent de cent mille Pagodes pour la rançon de *Madraz*, le sieur *de la Bourdonnais* eût proposé aux Anglois dès le lendemain des conditions arrêtées, c'est-à-dire le 27 Septembre 1746, de lui rendre sa parole, & d'annuller les conditions de la rançon ; pour prix desquelles on suppose que ces cent mille Pagodes lui étoient données ? Comprendra-

t-on encore qu'après ces cent mille Pagodes données pour prix & ſous condition de la rançon, cette rançon n'ait point eu lieu, qu'on ait au contraire pillé la Ville, & que les Anglois n'ayent demandé la reſtitution de leurs cent mille Pagodes, ni dans l'*Inde* au ſieur *Dupleix*, qui ſur cela auroit sûrement écouté leurs demandes & leurs plaintes très-favorablement, ni en Angleterre au ſieur *de la Bourdonnais*, lorſque le tenant priſonnier de guerre à *Londres*, il leur étoit ſi facile de ſe faire rendre le prix d'un Traité dont l'inexécution les mettoit en droit de répeter les ſommes, qu'ils avoient payées ſur la foi de ce même Traité ? Mais c'eſt peut être trop s'arrêter ſur un fait qui ſe détruit de lui-même, & ſur lequel on devoit ſe contenter de renvoyer à ce qui a été dit depuis la page 268 du Mémoire juſqu'à la page 274. Paſſons donc à la troiſiéme Piéce, qui eſt la Lettre anonyme in-4°.

Cette Lettre est donnée au public pour une réponse en forme au Mémoire du sieur *de la Bourdonnais* ; l'Auteur, pour excuser la singularité de l'entreprise, y explique à la fin de l'Ouvrage, les motifs qui l'ont déterminé à prendre la plume dans une affaire où il paroît n'avoir personnellement aucun interêt. Il assure avec toute la sincérité qu'on peut attendre d'un homme qui craint de se faire connoître, qu'il ne prend ici parti qu'en qualité de bon Citoyen : en un mot, c'est un homme sans passion, un partisan de la vérité, que l'amour de la justice & le zèle du bien public animent, & qui se défiant des lumieres des Juges & du Public, veut bien prendre la peine de les éclairer.

Pour remplir cet important objet, la Lettre insinue d'abord fort ingénieusement, que le Public est un imbecille qui se laisse éblouir par des apparences, qui prend un

Roman pour une Hiſtoire, & qui juge par ſentiment ce qui ne peut être décidé que par des raiſons ; & pour mieux faire connoître à ce Public imprudent ſon illuſion, l'Auteur s'engage de lui faire voir par l'Ecrit même qui l'a ſéduit, l'erreur & l'indiſcretion de ſes jugemens. Voyons comment il tient parole.

Il annonce pag. 2. trois chefs d'accuſation, & avant que de les établir, il commence par écarter avec un Laconiſme fort commode, les 50 premieres pages du Mémoire du ſieur *de la Bourdonnais*. Quatre mots ſuffiſent, ſelon lui, pour détruire tout le merveilleux des faits renfermés ſous cette premiere époque, qu'il regarde comme étrangere à l'affaire préſente. Voici ſes termes pag. 3. » Le » Défenſeur du ſieur *de la Bour-* » *donnais* a ſenti qu'il n'avoit point » de contradicteur à craindre, il » s'eſt tout permis. Mais un Arrêt

» du Conseil qui permet aux Ha-
» bitans de l'*Isle* de *Bourbon* de
» prendre le sieur *de la Bourdon-*
» *nais* à partie ; la misere des Ha-
» bitans de l'Isle de *France* & de
» *Bourbon ;* l'inexistence des mo-
« numens que le Défenseur du Sr
» *de la Bourdonnais* éleve à la gloi-
» re de son Héros ; la fausseté avé-
» rée des prétendues cultures éta-
» blies dans les *Isles ;* la certitude
» des dépens immenses que le Sr
» *de la Bourdonnais* a fait faire à
» la *Compagnie* , dont il ne reste
» pas même de traces dans ces
» Isles ; tous ces faits sont cons-
» tans, ils existent. Je ne m'arrê-
» terai pas, continue l'Auteur, à
» vous en détailler les preuves. C'est
» à la Compagnie des *Indes* à les
» produire.

Si l'on se rappelle quelle préven-
tion régnoit dans le public contre
le sieur *de la Bourdonnais*, & par
combien de bouches vendues à la
calomnie cette prévention étoit

journellement entretenue dans tous les quartiers de Paris, lorsque le Défenseur du sieur *de la Bourdonnais* se chargea d'écrire pour lui, on se persuadera sans peine qu'il étoit fort éloigné de penser qu'il n'eût aucun contradicteur à craindre. Il sentoit trop bien tout ce qu'on pouvoit redouter des efforts d'une cabale, qui étoit comme engagée d'honneur à tout tenter pour perdre un innocent, qu'elle avoit intérêt de faire passer pour coupable; si donc la crainte de la contradiction avoit été un motif nécessaire pour l'empêcher, de hazarder des faits faux, ou douteux, on peut dire qu'il auroit bien été dans le cas d'être retenu par cette considération, puisqu'il est vrai que dans les circonstances où il écrivoit, il sembloit que, graces aux succès étonnans de l'imposture, il dût s'attendre à trouver presque autant de contradicteurs que de lecteurs. Mais au fond quelle

quelle inquiétude pouvoit-il avoir, & quelle contradiction pouvoit-il appréhender sur des faits qui se trouvoient tous ou justifiés par des preuves écrites, ou attestés par tous les honnêtes-gens qui sont au service de la *Compagnie* dans les *Indes ?*

Qu'oppose donc l'Auteur de la Lettre à des faits si bien prouvés, à des faits qui sont d'ailleurs de notoriété publique, & constatés par les Lettres du Ministre même (*a*). Se flatte-t-il de les détruire en les niant, & a-t-il cru en être quitte en avertissant qu'il ne donneroit aucunes preuves de sa dénégation, & que c'est à la Compagnie des *Indes* à les produire ? C'étoit donc aussi à elle qu'il fal-

(*a*) V. les Piéces N°. IX. pag. 20 Cette Piéce est datée du 15 Mai 1747. il faut lire 1745. C'est une faute d'impression, comme au N°. XXXVI. qui est daté de *Madraz* & qui doit l'être de *Pondichery*

soit laisser le soin de nier ces faits. Mais comment les nieroit-elle, pendant que tous ses Bureaux contiennent tant de preuves de tous les travaux utiles & de tous les établissemens avantageux que le sieur *de la Bourdonnais* a faits dans les *Isles*, soit en Chemins, Marines, Hôpitaux, Aqueducs, Arsenaux, Magazins & Fortifications, soit en Sucreries, (*a*) Indigoteries,

(*a*) Par Contrat passé devant Molere, Notaire à l'Isle de France le 11 Mars 1747. le sieur *de la Bourdonnais* a vendu aux sieurs *Vigoureux* deux Sucreries pour la somme de 92018 Piastres, qui font monnoye de France plus de 450000 liv. en 1750. les sieurs *Vigoureux* ont fait marché avec la *Compagnie* pour fournir en Sucre de leurs Manufactures la consommation de ses Vaisseaux & des deux Isles. Quand elle le jugera à propos ces mêmes Sucreries formeront un objet de commerce au dehors. Malgré ce qu'on vient de dire, & ce qu'on lit à la page 18 du Mémoire, on ne doute pas qu'il ne se trouve en-

Cotonneries, &c. Auſſi eſt-on bien aſſuré que la *Compagnie* n'a garde de nier aucun de ces faits, dont elle connoît mieux que perſonne toute la vérité.

Il n'y a donc qu'un Auteur Anonyme, qui, à la faveur du maſque dont il eſt couvert, oſe pouſſer l'impudence juſqu'au point de nier l'exiſtence de ces monumens publics ſi connus de tous les Voyageurs, & de tous les Officiers de la *Compagnie des Indes.* Que penſeront les Nations voiſines, lorſqu'elles verront qu'en France, à Paris, & ſous les yeux de la *Com-*

core à Paris des gens qui nient l'exiſtence de ces Sucreries, quoique très-convaincus de leur réalité.

Si les autres objets ont été négligés ou abandonnés par leurs Propriétaires, cela n'empêche pas que le ſieur *de la Bourdonnais* ne les ait établis. On ſent aſſez que de pareils établiſſemens exigent du tems, des ſoins & des dépenſes, avant d'en recueillir du bénéfice.

pagnie des Indes, on ose en haine du sieur *de la Bourdonnais*, nier dans un Ecrit public, des faits, dont la vérité est connue de tous les Peuples de la terre. Mais sur ces faits, on peut consulter plusieurs Officiers de la *Compagnie* qui sont encore à Paris, & notamment le sieur *de Saint-Martin*, Second alors de l'*Isle de France*; & le sieur *Giblot*, premier Conseiller; on peut leur demander s'il n'est pas vrai qu'avant l'arrivée du sieur *de la Bourdonnais* aux *Isles*, il n'y avoit aucun des Bâtimens qui y existent aujourd'hui; s'il n'est pas vrai que c'est lui qui a fait construire le Gouvernement, les Magazins, les Atteliers, les Bureaux, les Forts, les Batteries, & tous les autres édifices dont on vient de parler; enfin s'il n'est pas vrai que tous ces ouvrages ont été solidement bâtis, & qu'ils sont encore aujourd'hui bien existans. Qu'on leur demande encore quel autre

que le ſieur *de la Bourdonnais* a raſſemblé tant d'autres nouveautés utiles dans ces *Iſles*, qu'il a trouvées preſqu'entiérement incultes, & qu'il a laiſſées ſi floriſſantes; leur réponſe & celle de tous les honnêtes gens qui connoiſſent les Iſles, confirmeront tout ce que l'on avance ici, & tout ce que l'on a dit dans ce Mémoire, depuis la page 14 juſqu'à la page 25.

Que veut dire encore l'Anonyme, lorſqu'il cite vaguement une Procédure commencée au Conſeil, & un Arrêt qui permet de prendre le ſieur *de la Bourdonnais* à Partie ? Pourquoi diſſimule-t-il, que cet Arrêt fut ſurpris ſur une Requête non communiquée, & ſur un faux expoſé, puiſqu'il eſt très-vrai, que le ſieur *de la Bourdonnais* n'avoit jamais été ni Juge ni Partie dans le Jugement dont on ſe plaignoit alors, & que par conſéquent cette priſe à Partie n'avoit été imaginée par ſes enne-

mis ; que pour ſe procurer une occaſion de le diffâmer dans des Libelles imprimés, qu'ils firent répandre en France pendant qu'il étoit dans les *Iſles*.

Il n'y a pas moins de malignité dans le reproche qu'il fait au ſieur *de la Bourdonnais*, d'avoir quitté ſon Eſcadre à la *Martinique*. Il diſſimule qu'il eſt prouvé par la Piéce, N°. CCLIV. que le ſieur *de la Bourdonnais* ne laiſſa ſon Eſcadre à la *Martinique*, que de l'avis du Général & de l'Intendant des Iſles Françoiſes du vent de l'*Amérique* : que ſon départ fut jugé d'autant plus néceſſaire : 1°. Que ſon Eſcadre ne couroit aucuns riſques à la *Martinique* : 2°. Qu'il étoit important qu'il partît au plutôt pour rendre compte en France de l'état de nos Colonies, ſurtout dans un tems où l'on préparoit en Angleterre l'armement formidable dont elles étoient menacées. 3°. Que la préſence du ſieur *de la*

Bourdonnais devenoit abſolument inutile à ſon Eſcadre, qui devoit être commandée par des Officiers de la Marine du Roi & ſupérieurs en grade, qu'on attendoit à la *Martinique*. Le ſieur *de la Bourdonnais* n'y devoit pas même commander ſon propre Vaiſſeau; il n'y ſeroit reſté que comme ſimple Paſſager. Comment donc l'Anonyme oſe-t-il lui faire un crime d'avoir quitté une Eſcadre à laquelle il devenoit totalement inutile, pendant que ſa préſence pouvoit être fort néceſſaire en France, comme il avoit lieu de croire qu'elle l'étoit en effet, beàucoup plus qu'on ne peut ſe l'imaginer.

Tous les faits auſquels on vient de répondre en deux mots, ne ſont encore que des obſervations préliminaires de l'Anonyme, & ce n'eſt qu'après cette eſpéce d'exorde qui décéle ſi bien la paſſion de l'Auteur, qu'il expoſe page 4. Son premier chef d'accuſation, en ces

termes : *Le Sieur* de la Bourdonnais *s'est soustrait à l'autorité légitime du Sieur* Dupleix, *& du Conseil supérieur de Pondichery.* Pour le prouver, l'Auteur employe très-sérieusement toutes les équivoques puériles dont le sieur *Dupleix* a fait usage dans ses Lettres, & tous les mauvais raisonnemens qui sont réfutés depuis la page 171 du Mémoire jusqu'à la page 176. Il imagine que le Public oublie comme lui, & la Lettre du Ministre, N°. VIII. page 13, qui laissoit le sieur *de la Bourdonnais*, maître absolu de ses Opérations, & la Lettre du sieur *Dupleix*, N°. XXXIII, page 138 où ce dernier dit au sieur de la Bourdonnais, *Je sçais que le Ministre vous laisse entiérement le Maître de vos Opérations, & qu'il me charge simplement de vous* SECONDER. Et la Lettre du Conseil de *Pondichery*, N°. XXVIII. page 121 où ces Messieurs s'excusent de ne pouvoir

donner leur Avis au sieur *de la Bourdonnais*, sur l'entreprise *de Madraz, dans la crainte*, lui disent-ils, *d'aller peut-être contre la volonté du Roi, & du Ministre qui vous ont chargé de leurs Ordres.* Est-ce là le langage de gens qui se croyent en droit de commander ?

Page 5 il équivoque encore pitoyablement sur les termes des Ordres, pour faire entendre que le sieur *de la Bourdonnais* n'avoit droit de commander que sur mer, & aux Officiers de Marine; mais il oublie apparemment que les instructions données par le Ministre(a) le 16 Janvier 1741, enjoignent expressément *à tous les Officiers de la Compagnie* sans aucune distinction entre Officiers de terre & Officiers de mer, d'*obéir au sieur de la Bourdonnais, tant à terre qu'à la mer.* Il oublie que les Ordres du

(a) V. pag. 57. du Mémoire.

Roi du 5 Mars 1746, d'obéir au sieur *de la Bourdonnais*, sont addressées *à tous les Capitaines, Officiers des Vaisseaux de la Compagnie* ET AUTRES QU'IL APPARTIENDRA (*a*). Comment à la vue de ces Ordres qui sont imprimés, & dans le Mémoire, & dans le Cahier des Piéces Justificatives, l'Auteur peut-il dire que le sieur *de la Bourdonnais* n'avoit droit de commander que sur mer, & aux seuls Officiers de marine. Comment entend-il donc ces termes, *& autres qu'il appartiendra*, & ceux-ci, *tant à terre qu'à la mer*.

L'Auteur n'est ni plus exact sur les faits, ni plus conséquent dans ses raisonnemens, lorsqu'il parle de la Lettre du Ministre du 29 Janvier 1745 (*b*). Il prétend que le pouvoir donné par cette Lettre au sieur *de la Bourdonnais*, de chan-

(*a*) Ibid.

(*b*) V. les Piéces N°. VIII. pag. 10.

ger dans les plans qu'on lui propoſoit tout ce qu'il jugeroit à propos, *& même de prendre tout autre parti quel qu'il fut*, ne regardoit que les croiſiéres & autres expéditions, maritimes, & nullement les expéditions qui pourroient ſe faire à Terre; telles par exemple, que le Siége de *Madraz*. Mais la Lettre même ſuffit pour répondre à cette ridicule objection, malgré l'affectation avec laquelle l'Auteur ſépare les Pouvoirs énoncés dans cette Lettre, & les ordres relatifs qui défendoient au ſieur *de la Bourdonnais*, de s'emparer d'aucun établiſſement ennemi *pour le conſerver* (a). Sans raprocher ces différens Ordres, qui loin de ſe détruire mutuellement, ſe donnent les uns aux autres une nouvelle force; il eſt de la derniere évidence, que les pouvoirs du ſieur *de la Bourdonnais*, s'étendoient indiſtincte-

(a) V. le Mémoire pag. 58 & 59.

ment à toutes sortes d'expéditions ; & qu'il devoit commander, *tant à terre qu'à la mer*, tant sur les Vaisseaux que dans les Etablissemens ennemis, dont il lui étoit défendu de s'emparer *pour les conserver* ; pendant que le sieur *Dupleix*, suivant les ordres précis du Ministre, & suivant les aveus échappés au sieur *Dupleix*, lui-même, dans un tems non suspect, ne devoit que le *seconder*. Ce sont les termes des ordres du Ministre, & des Lettres du sieur *Dupleix*, des 6 & 23 Septembre 1746. (*d*)

Page 6 l'Auteur passe au second chef d'accusation, qu'il énonce ainsi : *Le sieur de la Bourdonnais s'est servi, pour trahir l'Etat, de l'autorité qu'il avoit usurpée*, & il commence cet article par un trait qui n'a pas médiocrement surpris le sieur *de la Bourdonnais*. Le

(*d*) V. les Piéces N°. XXXIII. pag. 338, & N°. LIX. pag. 181.

voici : » Vous avez comme moi,
» dit l'Auteur à son ami, entendu
» dire au sieur *de la Bourdonnais*,
» à son arrivée en France, qu'il
» avoit commandé dans les *Indes*
» les Vaisseaux de la *Compagnie*,
» en vertu de l'Ordre du Roi du
» mois d'Avril 1745 ; mais qu'il
» ne commandoit les troupes des
» Isles de *France* & de *Bourbon*,
» que comme Gouverneur de ces
» *Isles* ; & qu'on avoit été bien
» imprudent de lui nommer un
» Successeur pendant qu'il étoit
» encore aux *Indes*, parce qu'on
» le mettoit hors d'état de se faire
» obéir par ces troupes. Après cet
» aveu, continue l'Auteur, il est
» bien étonnant de voir dans le
» Mémoire le sieur *de la Bour-*
» *donnais*, commander en Maître
» aux troupes de *Pondichery*, s'ou-
» blier jusqu'à les empêcher d'o-
» béir au Conseil & au Comman-
» dant Général de *Pondichery*, &
» de toute l'*Inde*.

Ce fragment de la Lettre qu'on rapporte ici mot pour mot, rend, à la vérité avec fort peu d'exactitude, une converſation qui fut tenue en préſence d'une perſonne infiniment reſpectable, entre M. de *Montaran* & le ſieur *de la Bourdonnais*. Comme cette converſation ne ſe paſſa qu'entre ces trois perſonnes, l'Anonyme en impoſe viſiblement, lorſqu'il dit : *Vous avez, comme moi, entendu dire au ſieur de la Bourdonnais*, &c. Ni l'Anonyme, ni la perſonne à qui il écrit, n'ont donc jamais *entendu dire* au ſieur *de la Bourdonnais* ce que la Lettre rapporte, puiſqu'encore un fois il eſt conſtant que ce qui fut dit alors par le ſieur *de la Bourdonnais*, ne fut entendu que des deux ſeules perſonnes à qui il avoit l'honneur de parler. On s'en rapporte ſur cela avec toute ſorte de confiance à leur témoignage. Au fond voici ce qui fut dit alors.

Le Magiſtrat à qui le ſieur *de*

la Bourdonnais rendoit compte de ſa conduite, & de l'état de nos Colonies, lui ayant fait pluſieurs queſtions ſur l'expédition de *Madraz*, M. de *Montaran* dit à ce Magiſtrat, *demandez-lui ſeulement, Monſieur, pourquoi & en vertu de quels Ordres il a commandé à terre?* Etonné de cette queſtion, le ſieur *de la Bourdonnais* répondit, *qu'il avoit commandé à terre, parce qu'un Chef d'Eſcadre, qui deſcend ſur le terrain ennemi à la tête de ſes troupes & de ſes équipages, eſt en droit de les commander : qu'indépendamment de ce droit réſultant des Ordres du Roi dont il étoit porteur, il avoit encore, en qualité de Gouverneur des Iſles de* France *& de* Bourbon, *un droit particulier de commander, tant à terre qu'à la mer, les troupes de ce Gouvernement, qui étoient dans ſon Eſcadre;* & il ajouta, *qu'on avoit riſqué beaucoup en lui ôtant ſon Gouvernement, dans le tems que ces*

troupes des Isles *faisoient dans l'*Inde *la guerre sous ses ordres, parce qu'il étoit à craindre que se regardant comme soumises à un nouveau Gouverneur, elles ne fissent difficulté de lui obéir aussi ponctuellement qu'elles avoient fait jusqu'alors.* Voilà ce que l'Anonyme auroit dû dire dans sa Lettre, s'il avoit été mieux instruit, ou moins partial.

Mais s'il paroît par le trait qu'on vient de rapporter, que l'Anonyme sçait des particularités que presque tout le monde ignore : on va voir qu'en revanche il ignore bien des choses que presque tout le monde sçait.

Par exemple, pag. 7. il reproche au sieur *de la Bourdonnais* d'avoir fait périr, par *l'exécution de cet abus de son autorité* (ce sont ses termes) *quinze cens François dans le coup de vent du* 13 *Octobre*, & il ajoute que *ces faits ne sont pas douteux;* que *les témoignages par écrit sont constans, & ne laissent*

rien à désirer. Or ces faits si constans sont notoirement faux, puisque tout le monde sçait que dans le coup de vent du 13 il n'a péri que le *Duc d'Orléans*, dans lequel il y avoit à peine 150 François, la *Marie Gertrude* où il n'y avoit tout au plus que 4 à 5 François, le surplus de l'Equipage étant composé de *Lascars*. Il s'est encore trouvé 2 ou 3 François dans un *Bot* qui périt alors. Voilà comment l'Anonyme est instruit des affaires de l'*Inde*. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il ignore les faits ou qu'il les déguise.

On ne parle point ici du ridicule qu'il y a d'imputer au Sr *de la Bourdonnais* le désastre causé par un coup de vent, que personne ne pouvoit ni prévoir ni prévenir.

A la même page 7 l'Auteur cite au nombre des Piéces, dans lesquelles, dit-il, il trouve écrits tous les crimes du sieur *de la Bourdonnais*, *le Journal des Députez de*

Pondichery à Madraz. Mais on lui demande où il a vû ce Journal, qui eſt une Piéce ſecrette du Procès. Il ajoute enſuite que ce *Journal eſt produit par le ſieur de la Bourdonnais comme Piéce juſtificative* : Eſt-ce une méchanceté ou une bévûe? Que l'Anonyme s'explique; car il eſt bien certain que le ſieur *de la Bourdonnais* n'a ni produit ni pû produire ce *Journal.* Où l'Anonyme en a-t-il donc pris connoiſſance ?

Ce qu'il dit pag. 8 & 9 eſt refuté d'avance par le Mémoire auquel il renvoye lui-même. Mais voici une autre objection qui ſe trouve à la fin de la page 9, & au commencement de la page 10.

Le ſieur *de la Bourdonnais*, dit-il, nous préſente ſous la datte du 21 Septembre, une Capitulation par laquelle *Madraz* ſe rend à condition d'une rançon, qui devoit être réglée à l'amiable. Il écrit enſuite le 23 Septembre que la Ville s'eſt

rendue pour ainsi dire à discretion. Enfin le 26 du même mois il écrit que le parti de garder *Madraz* n'ayant pas lieu, il faut ou démanteler ou rançonner cette Place. Sur ces faits ainsi raprochés, voici l'éclaircissement que demande l'Anonyme. » Que le Sr *de la Bourdon-* » *nais* m'explique, dit-il, comment » il est possible qu'il ait été le maî- » tre le 23, & le 26 Septembre de » décider du sort de *Madraz* pris » à discretion le 21, & d'opter » entre différens partis à prendre. » s'il est vrai, comme il le dit, que » par la Capitulation du 21 Sep- » tembre il se fût engagé à traiter » de la rançon de cette Ville ». Il est aisé de satisfaire à cette question, & l'Anonyme se la feroit sans doute épargnée, s'il avoit lû avec quelque attention le Mémoire qu'il a si bonne envie de réfuter.

Il y auroit vû que le sieur *de la Bourdonnais*, depuis la signature de la Capitulation du 21 Septem-

bre, n'avoit jamais penſé à faire d'autres conditions à la Ville que celles du rançonnement. Jamais il n'en a propoſé d'autres. Toutes ſes Lettres, toutes celles du ſieur *Dupleix*, en un mot toutes les Piéces du Procès en font foi, & l'on a vû que MM. de *Pondichery* ne lui ont que trop reproché d'avoir toujours perſiſté depuis l'inſtant de la Capitulation, dans ce parti du rançonnement. Mais, dira l'Anonyme, pourquoi donc écriviez-vous le 21, que les conditions auſquelles la ville s'étoit rendue, la mettoient pour ainſi dire à votre diſcretion? On lui répondra qu'il n'a qu'à lire la Note (*a*) du N°. LIII. dans les Piéces juſtificatives, & qu'il y trouvera la réponſe à ſa queſtion. D'ailleurs n'étoit-il pas vrai de dire que la Ville étoit en quelque ſorte rendue à diſcretion, puiſque la fixation de la rançon, ſuivant l'exemple du Chapeau évalué ſix Roupies, devoit dépendre de l'eſtimation des

Effets de la Ville, auxquels le ſieur *de la Bourdonnais* ſembloit pouvoir donner un prix arbitraire?

L'Anonyme inſiſtera-t'il, en demandant pourquoi après être convenu du rançonnement par la Capitulation du 21, le ſieur *de la Bourdonnais* paroît dans ſa Lettre du 26 Septembre déliberer entre trois partis à prendre; ſçavoir, celui de garder la Place, celui de la démanteler, & celui de la rançonner? On lui répondra encore une fois, que le ſieur *de la Bourdonnais* n'a jamais déliberé ſur le choix entre ces trois partis. Il a bien dit qu'on ne pourroit prendre qu'un des trois; parce qu'en effet on ne ſçauroit faire autre choſe d'une Ville priſe. Enſuite en faiſant voir que le parti de garder *Madraz* & celui de le démanteler n'étoient ni pratiquables ni convenables à la ſituation des affaires, il a conclu que le véritable parti étoit celui du rançonnement qu'il avoit pris

par la Capitulation du 21. Que trouve-t-on de louche ou d'équivoque dans toute cette conduite ?

Page 10 & 11 l'Auteur répéte l'objection sur l'Artillerie, les Agrés & Apparaux, & celle sur les Prisonniers, auxquelles on a répondu dans le Mémoire, depuis la page 328 jusqu'à la page 334, & depuis la page 338 jusqu'à la page 341. Il croit apparemment qu'en dissimulant les Réponses, les Objections restent dans toute leur force. Mais ce qui lui paroît une preuve évidente de collusion avec les Ennemis de l'Etat, c'est qu'au lieu d'emporter des vivres de *Madraz*, le sieur *de la Bourdonnais* ait été demander du Pain & du Biscuit à *Pondichery*. Il ne sçauroit pardonner ce trait là. Il faut cependant esperer que ces grands mouvemens d'indignation cesseront, quand il sçaura qu'il n'y avoit à *Madraz*, ni Pain, ni Farine, & que par conséquent, pour fournir à la subsistance

des Troupes & des Equipages, il falloit bien en chercher ailleurs.

Il s'imagine ſans doute avoir démontré qu'il y avoit beaucoup de Biſcuit, de Pain & de Farine dans *Madraz*, lorſqu'il a fait obſerver que cette Ville contenoit plus de cent mille habitans, qui en ſe ſauvant pendant le ſiége, avoient dû, ſelon lui, laiſſer une quantité de Farine immenſe. Cette remarque, & la conſéquence qu'on en tire, pourroient être juſtes, s'il étoit queſtion d'une Ville d'Europe, où tout le monde ſe nourrit de pain. Mais ici elles portent à faux, puiſqu'il eſt bien certain que des cent mille habitans qui s'étoient ſauvés de *Madraz*, il n'y avoit pas trente perſonnes qui fiſſent leur nourriture ordinaire de Pain. L'Anonyme ignore que dans l'*Inde* tous les Naturels du Pays ne mangent point de Pain, & qu'ils ne vivent que de Ris.

Il y avoit à la vérité du Bled à

Madraz ; auſſi verra-t-on par l'état du chargement des Vaiſſeaux, qui ſera imprimé à la fin de ce Mémoire, que le ſieur *de la Bourdonnais* ne négligea point ces Proviſions, & qu'il en chargea les Vaiſſeaux. Mais pour que ce Bled pût ſervir à la nourriture des Equipages, il falloit qu'il fût moulu, & cela ne ſe pouvoit faire ni à *Madraz* ni dans les Vaiſſeaux, faute de Moulins ; car il eſt bon de ſçavoir qu'à *Madraz* il n'y a point de Moulins à eau ni à vent pour moudre le Bled, comme en France. Ceux qui y vivent de pain, ſont dans l'uſage de broyer le Bled à force de bras, & chacun en broye ainſi journellement ce qu'il en faut pour lui & pour ſa famille pendant deux ou trois jours. Il eſt dès-là fort aiſé de concevoir que preſque tous les habitans ayant abandonné la Ville, avant & pendant le ſiége, il ne reſtoit dans *Madraz* ni Farine, ni *Coulis* pour en faire. Il ne doit donc

donc pas paroître fort étrange qu'en ſortant de *Madraz*, quoiqu'avec beaucoup de Bled, le ſieur *de la Bourdonnais* ait demandé à *Pondichery* du Pain & du Biſcuit pour ſes Equipages. Si l'Anonyme avoit mieux connu les uſages des *Indes*, il ne ſe ſeroit pas ſi fort récrié ſur un fait ſi indifférent par lui-même. Mais tout devient crime aux yeux d'un homme, qui veut trouver du crime partout. On en va juger par les preuves qu'il donnera dans un moment ſur ſon troiſiéme chef d'accuſation conçu en ces termes: *Le ſieur* de la Bourdonnais *a profité de ſa trahiſon, pour s'enrichir par le divertiſſement & le pillage d'Effets appartenans à l'Etat; qui ſe ſont trouvés dans* Madraz.

La premiere preuve que l'Anonyme en rapporte, conſiſte à dire que tous ceux qui ont aſſiſté à l'expédition de *Madraz*, conviennent que le ſieur *de la Bourdonnais* y a pillé. Mais on ſoutient au contraire

à l'Anonyme, que tous ceux qui ont été à *Madraz* se réunissent à dire que le sieur *de la Bourdonnais* n'y a rien pris, ni rien pillé, & on lui en donne pour preuve les dépositions de 500 Témoins entendus, soit dans les *Indes*, soit en France. En un mot, on ne connoît pas dans toutes les informations un seul Témoin qui ait déposé que le sieur *de la Bourdonnais* ait pris quoique ce soit.

Une deuxiéme preuve de pillage, selon l'Anonyme, pag. 13, c'est que le sieur *de la Bourdonnais* devoit tirer de *Madraz* quarante millions, suivant le jugement du feu sieur *Dumas*. Or il est prouvé au procès par la déposition du sieur *de Saint Martin*, que le sieur *Dumas* avoit dit au Témoin avant le siége de *Madraz*, qu'il estimoit la prise de cette Ville à huit ou neuf cens mille Pagodes, c'est-à-dire à sept ou huit millions. L'Anonyme espere-t-il que sa simple assertion

l'emportera sur cette preuve ? En répétant ici que le projet sur *Madraz* a été formé par le sieur *de la Bourdonnais*, & communiqué par lui au Ministere en 1740, on osera avancer que lorsqu'il fut question d'estimer le bénéfice que l'on pouvoit espérer de cette conquête, il fut décidé par M. le Cardinal de *Fleury* & par M. *Orry*, sur l'estimation du feu sieur *Dumas* qui étoit présent, & sur celle du sieur *Dupleix*, exprimée dans une de ses Lettres qui fut alors représentée, que le sieur *de la Bourdonnais* rendroit un service signalé à l'Etat & à la *Compagnie* s'il pouvoit, en prenant *Madraz*, en tirer pour la *Compagnie* une rançon de dix millions. On dit une rançon, parce que depuis le premier moment où il fut question de cette entreprise, elle ne fut jamais envisagée sous un autre jour que sous celui de la rançon. Une personne des plus respectables, qui étoit alors à la tête

de la Compagnie des *Indes*, & qui a aſſiſté à toutes les Délibérations qui ont été priſes à ce ſujet, ne refuſera pas d'atteſter la vérité de tous les faits qu'on vient d'avancer.

La troiſiéme circonſtance que l'Anonyme allégue page 13, comme propre à former une violente préſomption contre l'innocence du ſieur *de la Bourdonnais*, eſt le défaut de préſentation des Livres de la Compagnie Angloiſe. Il lui fait donc un crime, 1°. de ce qu'il ne s'eſt pas fait repréſenter ces Livres; 2°. de ce que ces Livres ne ſe trouvent plus aujourd'hui, il eſt tenté de conclure qu'il les a ſouſtraits. On va répondre aux deux parties de cette objection.

Il eſt certain que par la Capitulation du 21 Septembre, le ſieur *de la Bourdonnais* fit obliger les Anglois de remettre aux François leurs Livres de compte, ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit eu deſſein de dérober la connoiſſance de l'é-

tat actuel de leurs fonds & de leurs effets. Il est d'ailleurs prouvé par la Lettre du sieur *Bonneau* Commissaire, du 28 Septembre, (*a*) que les clefs du dépôt où étoient les Livres, avoient d'abord été remises au sieur *Desprémesnil*, autre Commissaire, qui sçavoit l'Anglois. Enfin il est prouvé par la déposition du sieur *Desprémesnil* (*b*) que ces Livres lui avoient été remis.

Mais on demandera peut-être au sieur *de la Bourdonnais* pourquoi il n'a pas fait constater par un Procès-verbal l'état de ces Livres. Il répondra que ces précautions de formalité étoient du ressort des Commissaires; s'il y avoit des Procès-verbaux à dresser, ce soin les regardoit seuls. On peut d'autant moins imputer ce défaut de Procès-verbaux au sieur *de la Bourdonnais*, que par ses engagemens

(*a*) V. les Piéces Justificatives N°. LXXV. pag 215.

(*b*) V. le Mémoire pag. 426.

pris avec la *Compagnie*, pour tout ce qui concernoit les prises & les expéditions de guerre, il étoit dit, comme on le peut voir par sa Lettre à la Compagnie, du 10 Mars 1746, (*a*) que les Commissaires seroient responsables de tous les détails pour les prises & les dépenses qui pourroient se faire, & que pour lui *il n'auroit personnellement à répondre que des actions militaires.*

Voilà donc la premiere partie de l'objection détruite, puisqu'il est prouvé & par la Lettre du Sr *Bonneau*, & par la déposition du sieur *Desprémesnil*, que dès l'instant de la prise de la Ville, les Livres Anglois furent remis au sieur *Desprémesnil* Commissaire.

A l'égard de la deuxiéme partie de l'objection, qui a pour objet la soustraction de ces Livres, elle n'a ni fondement ni apparence de rai-

(*a*) V. les Piéces N°. XII pag. 29 & suiv.

ſon, & il ſera facile de s'en convaincre par les faits même que l'Anonyme allégue.

Ecoutons-le. » Si on doute, » dit-il page 14, qu'ils (ces Li» vres) ayent été remis & ſouſtraits, » on peut mettre ſous les yeux du » Public les Lettres originales du » Gouverneur, & du Conſeil An» glois, qui, *depuis la reſtitution* » *de Madraz*, demandent avec » inſtance des extraits de ces Li» vres, qu'ils ſuppoſent être au » pouvoir du Conſeil de *Pondi-* » *chery*. Ce fait avancé par l'Anonyme eſt de la derniere importance.

En effet, dès qu'il eſt indubitable, ſelon lui, que les Livres en queſtion ont été remis, & que les Anglois en demandent aujourd'hui la reſtitution, ou des extraits à MM. du Conſeil de *Pondichery*, il s'enſuit néceſſairement que c'eſt à MM. du Conſeil de *Pondichery* que les Anglois ſoutiennent avoir

remis ces Livres, conformément à l'Article VII. du Traité de Rachat ſigné le 21 Octobre; (*a*) car les Anglois ne demanderoient pas avec inſtance à MM. de *Pondichery* des Livres qu'ils ſçauroient ne leur avoir pas remis.

Que les Anglois leur ayent en effet remis ces Livres, c'eſt un fait dont il ne paroît pas qu'on puiſſe douter.

1°. Leurs Lettres le ſuppoſent évidemment, ſuivant l'Anonyme.

2°. Si la ſuppreſſion de ces Livres prétendue faite parle ſieur *de la Bourdonnais*, long-tems avant la ſignature duTraité de rançon du 21 Octobre, avoit mis les Anglois dans l'impoſſibilité de remettre ces Livres à MM. de *Pondichery*, il eſt ſenſible que les Anglois ne ſe ſeroient pas obligés par ce Traité du 21 Octobre de les remettre à MM. de *Pondichery*. Ils auroient dit à M. *de la Bourdonnais*: Com-

(*a*) V. les Piéces N°. CLXXXI.

ment pouvez-vous nous obliger à remettre des Livres que vous avez enlevés, & comment osez-vous nous proposer de souscrire un engagement dont vous sçavez que vous nous avez rendu vous-même l'exécution impossible? Il est donc évident que quand les Anglois se sont obligés le 21 Octobre à remettre ces Livres, ils les avoient.

3°. Cet engagement une fois souscrit, si les Anglois y avoient manqué, c'est-à-dire, s'ils n'avoient pas remis leurs Livres à MM. de *Pondichery*, qu'en seroit-il arrivé? Messieurs de *Pondichery*, qui ne cherchoient qu'un prétexte pour rompre le Traité, n'auroient pas manqué une si belle occasion de prendre les Anglois en défaut. Ils leur auroient dit: *Exécutez le Traité que vous venez de signer; représentez-nous vos Livres, comme vous vous y êtes expressément engagés; si non nous sommes de plein droit dispensés de tenir la Capitulation, &*

vous êtes à notre discrétion. Qu'auroient pû répondre les Anglois ? Dans l'hypothèse ils auroient dit: *Le sieur* de la Bourdonnais *a enlevé nos Livres ; comment voulez-vous que nous vous les représentions ?* Dans cette réponse, dont on n'auroit pas manqué de dresser un Procès-verbal en bonne forme, MM. de *Pondichery* auroient trouvé un double avantage. D'un côté ils auroient par-là acquis contre le sieur *de la Bourdonnais* une preuve décisive d'un fait de suppression de Livres, dont, sans cela, on les auroit accusés eux-mêmes : d'un autre côté ils auroient toujours été en droit de rompre le Traité, comme ils le désiroient en disant aux Anglois : *Nous n'examinons point si, par collusion avec le sieur* de la Bourdonnais, *vous avez supprimé vos Livres ; il nous suffit qu'en remettant la Ville entre nos mains, vous vous soyez obligés de nous représenter ces Livres ; faute*

par vous de remplir cette condition importante du Traité, nous sommes autorisés à le rompre, sans que vous puissiez nous reprocher aucune injustice.

Il suit de ces réflexions simples & naturelles que les Anglois avoient leurs Livres, lorsque par l'Article VII du Traité de rachapt du 21 Octobre, ils se sont obligés de les représenter à MM. de *Pondichery*; qu'ils ont en effet exécuté cet Article du Traité en leur remettant leurs Livres; & que de plein droit, & faute d'avoir constaté le contraire, MM. de *Pondichery* sont réputés les avoir reçus, comme le supposent, suivant l'Anonyme, les Lettres originales du Gouverneur & du Conseil Anglois; enfin il en résulte que, si ces Livres ont été supprimés, comme il paroît constant, suivant l'Anonyme même, ils n'ont pû l'être que par MM. de *Pondichery*.

On verra dans la suite par les pié-

ces dont on rendra compte à la fin de ce Mémoire, qu'on a en effet à *Pondichery* un goût assez décidé pour ces suppressions.

L'Anonyme convient à la même pag. 14. qu'en effet, *dans l'ordre ordinaire*, ces Livres devroient se trouver à *Pondichery*; & il n'a garde de dire que s'ils ne s'y trouvent pas, ce ne peut être que parce qu'ils ont été supprimés par MM. de *Pondichery*. Il aime mieux supposer que ces Livres ou n'existoient pas, ou qu'ils avoient été soustraits par les Anglois avant la reddition de la Place; & il ne fait cette supposition que pour en conclure que le sieur *de la Bourdonnais* seroit *impardonnable* d'avoir négligé de constater une circonstance si intéressante pour sa décharge & sa justification. Mais l'Anonyme n'a pas senti que cette objection se rétorque avec force contre MM. de *Pondichery*, qu'il entreprend de justifier.

Il y a en effet dans leur conduite & fraude & négligence ; & pour rendre à l'Anonyme ses termes, ils sont *impardonnables* d'avoir supprimé les Livres, qui leur ont constamment été remis, comme on l'a fait voir ; & s'il étoit vrai que les Anglois ne leur en eussent remis aucuns, malgré l'engagement formel qu'ils avoient contracté de les leur remettre, ils seroient, suivant le raisonnement même de l'Anonyme, *inpardonnables d'avoir négligé de constater une circonstance aussi intéressante pour leur décharge*, & *leur justification*. L'Anonyme pouvoit-il reconnoître plus expressément que faute par MM. de *Pondichery* d'avoir constaté qu'on ne leur remettoit aucuns Livres, ils sont censés les avoir reçus & supprimés ; & l'on peut même dire qu'il faut se refuser à l'évidence pour douter de la remise & de la suppression de ces Livres.

Enfin n'eſt-on pas révolté d'entendre l'Anonyme offrir de » mettre ſous les yeux du public les » Lettres originales du Gouverneur & du Conſeil Anglois, qui » dit-il, depuis la reſtitution de » *Madraz*, demandent avec inſtance des Extraits de ces Livres, » qu'ils ſuppoſent être au pouvoir » du Conſeil de *Pondichery ?* « Comment l'Anonyme a-t-il connoiſſance de ces Lettres originales? Dans quel dépôt les a-t-il vûes? Par qui eſt-il ſi bien inſtruit? Pourquoi, avec tant de zèle, a-t-il négligé juſqu'ici de faire paroître ces Lettres originales? S'il les a crues propres à procurer des éclairciſſemens dont le ſieur *Dupleix* n'eut rien à craindre, pourquoi ne les a-t-il pas remiſes à M. le Procureur Général de la Commiſſion, qui certainement n'auroit pas refuſé de faire uſage de ces piéces, s'il leur avoit trouvé quelque caractére de preuve? Heureuſement

MM. les Commiſſaires ſont aujourd'hui trop bien inſtruits, pour ne pas découvrir juſques dans ces menaces mêmes, toute la méchanceté & toute l'impuiſſance des ennemis du ſieur *de la Bourdonnais.*

Page 14 & 15, l'Anonyme raſſemble un grand nombre de faits, pour achever d'établir ſon troiſiéme chef d'accuſation. Les voici.

PREMIER FAIT.

Les Embarcations Angloiſes ſous le Pavillon Maure, chargées dans la Rade de Madraz, *par préférence aux Navires François, & aux Embarcations de Pondichery.*

RÉPONSE.

Il n'y a pas au Procès la moindre preuve de ce fait; jamais ces embarcations ne ſont venues à *Madraz* pendant que le ſieur *de la Bourdonnais* y a été: c'eſt un fait notoire, & il ne ſe ſouvient pas qu'aucun Témoin en ait jamais parlé.

DEUXIÉME FAIT.

Le Chargement nocturne d'un Bâtiment Hollandois, dans la même Rade, par des Chelingues envoyées par ordre du Sr de la Bourdonnais, *& de son frere, les Caisses chargées sur ces Chelingues connoissables par des Bouées & des Orins.*

RÉPONSE.

La fausseté de ce fait est démontrée dans le Mémoire depuis la page 406 jusqu'à la page 407, & l'on va voir dans un moment, qu'elle l'est encore par la déposition du Pere *René*, & par celle du sieur *Cotterel*, Témoins nouvellement entendus.

TROISIÉME FAIT.

L'Emprisonnement des plus riches Arméniens, par Ordre du sieur de la Bourdonnais, *les presens considérables qu'il en a exigés.*

REPONSE.

Ce fait eſt auſſi détruit dans le Mémoire, page 365, 366, 367, & 368 & il le ſera encore par la dépoſition du ſieur *Cotterel*, & par celle du Pere *René*.

QUATRIÉME FAIT.

La ſouſtraction de la connoiſſance de tous les effets tirés des Magazins, & chargés ſur les Vaiſſeaux, ſoit d'Europe, ſoit des Indes, *ſoit de priſe Angloiſe.*

REPONSE.

On verra dans un moment en parlant de la dépoſition du ſieur *Cotterel*, que cet article ſe rétorque contre ceux dont l'Anonyme fait l'apologie, & il ſera prouvé par le Journal du ſieur *Cotterel*, que l'Anonyme donne ici le change, & qu'il impute au ſieur *de la Bourdonnais* des crimes dont il eſt avéré que d'autres ſont coupables.

Cet article eſt très-important.

CINQUIÉME FAIT.

Le défaut total d'inventaire, & de factures ſupplées par des notes, ou des connoiſſemens, où les balles ne ſont réconnoiſſables que par l'envéloppe.

REPONSE.

Ce fait eſt détruit dans le Mémoire pag. 146 & 147; mais le reproche qu'on fait ici au ſieur *de la Bourdonnais* exige de ſa part une explication plus particuliere, qui ne ſçauroit manquer de ſoulever contre l'Anonyme, & contre ceux dont il prend la défenſe, l'indignation de tous les honnêtes gens. Voici donc les faits, qu'il eſt important de déveloper.

Lorſqu'on met un Vaiſſeau en chargement, les Effets qu'on y embarque ſont renfermés ou dans des ſacs comme du bled, ou du ris; ou dans des tonneaux comme

du vin, de la bierre, ou du ſucre; ou dans des balles, comme du drap, des toiles, ou autres étoffes; ou dans des caiſſes, comme du cloud, du biſcuit, & choſes ſemblables. A meſure que ces Effets ou Marchandiſes paſſent à bord du Navire ſous les yeux du Capitaine du port, on tient un Regiſtre exact de la quantité des Sacs, des Tonneaux, des Balles, & des Caiſſes qui s'embarquent; & le Capitaine du Vaiſſeau en donne ſon reçu, ſuivant lequel il eſt chargé de tant de Sacs, de Tonneaux, de Balles, de Caiſſes, &c. Ainſi les Regiſtres du Port, & les Reçus du Capitaine ne conſtatent que la quantité des Sacs, Tonneaux, Balles ou Caiſſes, ſans exprimer ce qui eſt contenu dans chaque Tonneau, dans chaque Sac, dans chaque Caiſſe, ou dans chaque Balle. Il faut ſeulement obſerver que toutes ces Piéces ſont marquées d'une eſpece de ſceau, ou marque,

comme d'une M. d'un P. ou de quelques autres lettres. Voilà ce qui ſe pratique par tout lorſqu'on charge un Vaiſſeau. Mais avant que ces Sacs, ces Balles, ces Caiſſes, & ces Tonneaux paſſent des Magazins aux bords de la mer, le Garde Magazin tient un Regiſtre exact de la qualité & quantité de tout ce qui eſt contenu dans chaque Sac, Balle, Caiſſe ou Tonneau, & c'eſt l'extrait de ce Regiſtre qu'on appelle Facture, c'eſt-à-dire Etat détaillé de ce qui eſt compris dans chaque Piéce.

Or le reproche fait au ſieur *de la Bourdonnais* par l'Anonyme, ſuppoſe qu'au lieu de prendre toutes ces précautions pour conſerver une Notice ſûre des Effets embarqués à *Madraz*, il a négligé les plus eſſentielles, & ne s'eſt aſſujetti pour la forme qu'aux plus inutiles. En un mot, ſon objet eſt de perſuader au Public que le ſieur *de la Bourdonnais* peut bien avoir

eu l'attention de faire constater par des Notes, ou Connoissemens, qu'il avoit fait embarquer des Balles; mais qu'on n'a jamais vû ce que contenoient ces Balles, parce que, selon lui, il n'y a jamais eu ni Inventaires ni Factures. Mais ce dernier fait, est d'une fausseté insigne; & Messieurs les Commissaires en trouveront la preuve au Procès, dans les Papiers du sieur *Desjardins* établi Commissaire pour les Magazins à *Madraz*, & dans la Procédure de *Pondichery*.

Ils y verront que le sieur *Desjardins* avoit tenu jour par jour, & article par article, un Regiſtre fort exact, de la qualité & quantité de tous les Effets embarqués. Ils y verront qu'au moment où le sieur *Paradis* l'expulsa du Conseil, il rendit ses Comptes, & remit ses Regiſtres, dont le sieur *Barthelemy*, alors Commandant, ou Gouverneur à *Madraz*, lui donna une

décharge. Enfin, ils verront que ces Regiſtres, qui contenoient l'Inventaire, ou la Facture générale de toutes choſes, piéce par piéce, tant en qualité, qu'en quantité, ont été ſupprimés par MM. de *Pondichery* & que ne ſçachant comment pallier la ſouſtraction de ces Regiſtres importans, ils ont profité de la mort du ſieur *Bruyere*, qui étoit Conſeiller à *Madraz*, dans le tems que le ſieur *Desjardins* y rendit ſes Comptes, pour attribuer la perte de ces Livres à la négligence de ce Conſeiller. On verra dans la ſuite, qu'ils ont de même ſupprimé les *Olles*, ou Regiſtres des *Brames*.

SIXIÉME FAIT.

L'affectation d'annoncer & de ſuppoſer aux Iſles de France un riche Chargement au Navire le Phénix qu'on croit péri, & qui arrivant contre toute apparence ne porte que 40 Caiſſes d'armes, & trois Caiſſes de cloux.

R E' P O N S E.

Le fait eſt abſolument faux ; il eſt de l'invention du ſieur *Morin*, qui a débité qu'à l'*Iſle de France* le ſieur *de la Bourdonnais* croyant le *Phénix* perdu avoit aſſuré au ſieur *David* Gouverneur que ce Vaiſſeau étoit richement chargé, & que par l'événement ce Navire étoit arrivé n'ayant pour toute Carguaiſon que des armes & du clou. Mais la fauſſeté du fait eſt prouvé par la dépoſition du ſieur *de la Chaiſe*, Capitaine. Ce Témoin a dépoſé *qu'à l'Iſle de France il demanda au ſieur* David *Gouverneur, s'il étoit vrai que le ſieur* de la Bourdonnais *eût annoncé le* Phénix *comme un Vaiſſeau richement chargé, & que le ſieur* David *lui répondit que non, & qu'il n'avoit jamais rien entendu dire de pareil au ſieur* de la Bourdonnais. Il n'y a d'ailleurs aucun Témoin qui, ſur ce fait,

ait parlé autrement que le ſieur *de la Chaiſe.*

SEPTIÉME FAIT.

Le Chargement de Piaſtres ſur un Vaiſſeau Suédois en rade de l'Iſle de France.

RE'PONSE.

L'Anonyme n'eſt pas bien inſtruit, puiſqu'il ne parle que de Piaſtres: il y avoit auſſi des Pagodes; il faut l'inſtruire. Voici le fait

Le ſieur *de la Bourdonnais* envoya ſur le Vaiſſeau Suédois mille Piaſtres pour acheter des meubles de Chine, & 12000 Pagodes pour faire paſſer en Europe. Mais pourquoi, dit-on, mettiez-vous plutôt ces fonds ſur un Vaiſſeau Suédois que ſur un Vaiſſeau François? C'eſt que la Suéde étant alors en paix avec toutes les Couronnes, on ne prenoit d'aſſurance ſur les Vaiſſeaux Suédois que 10 ou 12 pour cent, & que ſur les autres Vaiſ-

Vaiſſeaux d'Europe, tels que les François & autres, on prenoit 40, & 45 pour 100 d'aſſurance.

HUITIÉME FAIT.

Les Verſemens d'Effets pour le ſieur de la Bourdonnais *à Angola, à la Côte du Bréſil, à la Martinique, à Sainte Euſtache, en Hollande, peut être ailleurs.*

RE'PONSE.

Il y a dans ces deux lignes preſqu'autant d'impoſtures que de mots. L'Anonyme y ſuppoſe que les Sieur & Dame *de la Bourdonnais* ont mis à couvert chacun de leur côté quantité d'effets dans tous les lieux où ils ont paſſé. Mais outre que ces faits ne ſont fondés ſur aucune ſorte de preuve, quelle qu'elle puiſſe être, il eſt aiſé de ſuivre les Sieur & Dame *de la Bourdonnais* dans toute leur route, & depuis le moment de leur départ des *Iſles* juſqu'à leur arrivée

en France, & de faire voir qu'en aucun endroit ils n'ont fait aucuns versemens d'effets, ni aucuns débarquemens clandestins.

Il est d'abord certain qu'en partant de l'*Isle de France* les Sieur & Dame *de la Bourdonnais* n'ont rien embarqué, qu'au vû & au sçû de tout le monde, & sous les yeux du sieur *David* nouveau Gouverneur, qui a pû attester à la *Compagnie* qu'ils n'avoient emporté qu'une partie de leurs meubles, ustensiles & provisions, avec les fonds qu'ils purent recevoir des gens chargés de leurs affaires dans ces Isles.

De l'*Isle de France* ils arriverent à *Angola*, suivant les Ordres que le sieur *de la Bourdonnais* avoit reçus. Bientôt après il apprit qu'il paroissoit des Vaisseaux, & il envoya dans une Chaloupe deux Capitaines de son Escadre, pour reconnoître ces Vaisseaux, pendant qu'il faisoit appareiller le sien, pour les poursuivre s'ils étoient

ennemis. Les deux Capitaines vinrent lui rapporter *que c'étoient deux Corſaires Anglois de 50 canons armés juſqu'aux dents.* Dans le même tems les Habitans d'Angola répandirent le bruit qu'il étoit attendu par une Eſcadre Angloiſe de quinze Vaiſſeaux. Ce bruit, joint à l'apparition des deux Vaiſſeaux, ne laiſſa pas douter que l'Eſcadre ne fût bloquée, & à la veille d'eſſuyer un combat d'autant plus terrible, qu'il devoit être fort inégal. Preſque tous les Officiers firent au ſieur *de la Bourdonnais* les plus fortes repréſentations pour qu'il mît ſa femme & ſes enfans à couvert du danger, ſur un vaiſſeau Portugais qu'il pouvoit freter pour les tranſporter au Breſil, d'où ils ſe rendroient en ſûreté à Liſbonne ſur la Flote du Roi de Portugal. Le ſieur *de la Bourdonnais* ſentoit trop vivement leur péril, pour ne pas ſe réſoudre à cette ſéparation, où le forçoit la néceſſité des cir-

conſtances. Il laiſſa au ſieur *Bouvet*, Officier de l'*Achille*, le ſoin de verſer ſur le petit Vaiſſeau Portugais, tout ce que la Dame *de la Bourdonnais* devoit emporter avec elle. Le ſieur *Bouvet* a dépoſé *qu'il n'y avoit en effet que les meubles dont on vient de parler, & les hardes de la Dame* de la Bourdonnais; & le nommé *Palmo* Indien, Domeſtique libre du ſieur *de la Bourdonnais*, & qui a accompagné la Dame *de la Bourdonnais* juſqu'à Paris, y a auſſi dépoſé la même choſe: il a ajouté, *qu'il avoit toujours eu les clefs de tous les coffres embarqués, & qu'ils ne contenoient que des meubles, hardes, & papiers.* Enfin tout ce que la Dame *de la Bourdonnais* embarqua à *Angola* fut viſité très-ſcrupuleuſement, & le Douanier d'*Angola* en dreſſa un état détaillé & certifié de lui, dont il remit un double à la Dame *de la Bourdonnais*.

D'*Angola* elle arriva au Bresil, & de-là à *Lisbonne*, où tous ses coffres furent ouverts, visités à la Douane. On sçait que les visites s'y font avec la derniere exactitude, parce qu'on craint qu'il ne passe du *Bresil* des Diamans en fraude dans le *Portugal*. On visita donc jusqu'aux papiers qui avoient été remis à la Dame *de la Bourdonnais* par son mari. Quoiqu'elle ignorât tout ce que ces papiers contenoient, elle les confia à M. de *Chavigny*, qui étoit alors Ambassadeur de France à la Cour de Portugal; elle lui remit aussi l'état de ses effets certifié par le Douanier d'*Angola*. M. de *Chavigny* fit faire une traduction de cet état, dont il envoya une copie au Ministre en France. Il a pû aussi lui envoyer un état de tous ses papiers, puisque la Dame *de la Bourdonnais* les lui avoit tous remis avec un double du Bilan de son mari, montant à 2260000 livres.

De *Lisbonne* la Dame *de la Bourdonnais* a passé en *Espagne*, où ses effets ont encore été visités, & enfin elle est arrivée en France, où ils ont essuyé de nouveau les mêmes visites. On voit donc que les versemens d'effets supposés par l'Anonyme, & qu'il impute à la Dame *de la Bourdonnais*, sont de pures calomnies (*a*).

A l'égard du sieur *de la Bourdonnais*, lorsqu'il eut quitté sa femme & ses enfans à *Angola*, il passa à *la Martinique*, où son Escadre resta. Dès qu'il vit qu'il étoit obligé de laisser cette Escadre sous le commandement des Officiers

(*a*) Elles sont si nombreuses & si connues, que l'on a négligé d'en relever une grande partie. Par exemple, il est faux que la Dame *de la Bourdonnais* ait jamais présenté ses Enfans à personne depuis son arrivée à Paris, comme le dit l'Anonyme (page 1.) elle n'a point cherché de pareilles ressources dans la commisération de ses Juges. Certaine de leur équité, & de l'innocence de son mari, toutes ses sollicitations se sont bornées à demander un prompt Jugement.

de la Marine du Roi, il ne pensa qu'à se débarrasser des ustensiles, linge de table, batterie de cuisine, vaisselle d'argent, & provisions nécessaires pour la table d'un Commandant, & qui lui devenoient inutiles. Il fit vendre le tout à la *Martinique*, & ne garda que ses hardes, du linge à son usage, ses papiers, le Pavillon de *Madraz*, & environ 24000 livres en or. Voilà tout ce qu'il avoit lorsqu'il passa dans une mauvaise Barque de la *Martinique* à l'Isle Saint *Eustache*, où assurément il ne versa aucuns effets, puisqu'il n'en avoit point. Par la même raison, il ne put pas en embarquer sur le Vaisseau Hollandois qui le conduisit en Angleterre. Tels sont cependant les faits dans la plus exacte vérité, & il n'y a aucune preuve au procès qui les démente. A la vûe de ces faits si bien circonstanciés, on croit pouvoir laisser à l'indignation du Public le

ſoin de donner à l'Anonyme les épithétes qu'il mérite.

NEUVIÉME FAIT.

Les Lettres de Hollande, des Négocians non-ſuſpects, qui demandent la Commiſſion de vente de la groſſe partie de Diamans que le ſieur de la Bourdonnais, dit-on, portoit; l'indication des précautions à prendre pour que la quantité de la Marchandiſe n'en diminuât pas le prix.

RE'PONSE.

Les ennemis du ſieur *de la Bourdonnais*, dès le moment de ſon départ de *Madraz*, ont fait courir le bruit dans toute l'Europe qu'il emportoit de l'*Inde* vingt millions, tant en argent qu'en Diamans. Ils ont même eu l'impudence de faire imprimer ces fables dans les nouvelles publiques. Eſt-il étonnant qu'après avoir répandu par tout des faits de cette eſpéce, il y ait eu des Négocians d'Hollande aſſez ſim-

ples pour les croire, & pour demander la Commiſſion de vendre ces Diamans imaginaires ?

Au fond, le ſieur *de la Bourdonnais* ne ſçait pas ſi ces prétendues Lettres de Négocians non-ſuſpects de Hollande, ont jamais exiſté ou non. Il n'en a jamais entendu parler. Mais s'il eſt vrai que des Négocians d'Hollande lui ayent écrit de pareilles Lettres, comme l'Anonyme le ſuppoſe, comment ſe fait-il que l'Anonyme ſoit inſtruit de ces Lettres, & que le ſieur *de la Bourdonnais*, à qui elles étoient adreſſées, n'en ait jamais eu aucune connoiſſance ?

Après tant de fauſſetés raſſemblées ſans jugement, & avec un ton d'animoſité propre à rendre & l'Ouvrage & l'Auteur également mépriſables, l'Anonyme paſſe, comme on pouvoit bien s'y attendre, à l'Apologie du ſieur *Dupleix*. Elle eſt courte, parce qu'il ne doute point qu'il ne ſoit d'avance

pleinement justifié par les graces que la Compagnie des Indes a sollicitées & obtenues pour lui, *avant l'instruction de l'affaire de Madraz*. Dans cette persuasion il ne dit qu'un mot sur la nécessité qu'il y avoit de conserver *Madraz*, pour la sûreté de *Pondichery*; mais il ne fait pas attention que *Pondichery* n'auroit pas été assiégé, si la Capitulation de *Madraz* avoit été tenue (*a*), & que cette raison même, en la supposant vraie, n'auroit pas balancé les Ordres du Roi, qui défendoient expressément de garder aucune Conquête. A l'é-

(*a*) Le sieur *de la Bourdonnais*, suivant son premier plan, sortoit de *Madraz* au plus tard le 10 Octobre. L'Escadre du sieur *Griffin* n'étoit pas en état de tenir devant la sienne; il falloit qu'elle abandonnât ces mers ou qu'elle fût détruite. Alors que pouvoit entreprendre l'Amiral Boscawen avec ses seuls Vaisseaux, puisque les deux Escadres réunies n'ont pû forcer *Pondichery*?

gard des avantages qu'il y avoit à tenir le Traité, & des pertes que faisoit la *Compagnie* en le rompant, il déclare qu'il ne veut point entrer dans cet examen.

Il termine sa Lettre par une espéce de remontrance à Messieurs les Commissaires, & par des vœux dont sa passion ne lui permet pas de sentir toute l'imprudence. Voilà à quoi se réduit ce Libelle, qui prouve au moins que si l'on ne réfute pas mieux le Mémoire du sieur *de la Bourdonnais*, c'est qu'on n'y peut rien répondre de raisonnable.

Enfin, après avoir détruit les Piéces extrajudiciaires que les ennemis du sieur *de la Bourdonnais* ont fabriquées contre lui, il est tems d'en venir aux Piéces juridiques qu'il oppose à leurs calomnies.

Ces Piéces sont, comme on l'a déja dit, au nombre de trois, sçavoir, deux nouvelles dépositions, & un Journal ou Etat des Embar-

quemens faits à *Madraz*.

La premiere dépoſition eſt celle du Pere *René* Religieux Capucin du Couvent de *Madraz*.

IL A DÉPOSÉ:

1°. *Qu'il n'y avoit eu aucuns effets cachés dans l'Egliſe des Capucins.*

2°. *Qu'il a vû long-tems avant l'arrivée du ſieur de la Bourdonnais à Madraz, embarquer tous les effets précieux des Anglois ſur trois Vaiſſeaux, & que le Conſeil Anglois n'avoit gardé d'argent qu'autant qu'il lui en falloit pour fournir à ſa dépenſe pendant deux mois.*

3°. *Qu'il a vû dans le même tems les Malabares tranſporter par terre hors de la Ville, tous leurs Effets & leurs Marchandiſes.*

4°. *Que tous les* Coulis *ou* Noirs *avoient quitté la Ville, & s'étoient ſauvés avant le Siége.*

5°. *Qu'il ſçavoit du Capitaine & du Subrecargue du Vaſſieau Hollandois que le ſieur* de la Bourdon-

nais *n'avoit rien fait embarquer sur ce Vaisseau.*

6°. *Qu'il avoit connoissance que le sieur de la Bourdonnais avoit fait battre un ban avant que d'entrer dans la Ville pour empêcher le pillage, & qu'en effet on n'avoit rien pillé, ni fait aucun tort à personne.*

7°. *Que le sieur de la Bourdonnais n'avoit rien pris aux Arméniens, ni rien exigé d'eux.*

On voit jusqu'ici que cette déposition détruit une partie des chefs d'accusation.

8°. Il a ajouté, *qu'il avoit vû sortir des Effets de Madraz en si grande quantité, qu'il en avoit marqué son étonnement au Sr Cotterel (c'étoit le Capitaine du Port à Madraz) & que celui-ci en avoit averti celui qui commandoit alors dans la Ville.*

Ce dernier fait ayant paru important à M. le Procureur-Général de la Commission, il n'a pas crû pouvoir se dispenser de faire venir ce Religieux à Paris, & de requerir

qu'il fût confronté au ſieur *de la Bourdonnais*. Mais lors de la confrontation ce Témoin a déclaré, *qu'il ne ſe ſouvenoit pas ſi ce tranſport de Marchandiſes s'étoit fait pendant le tems que le ſieur* de la Bourdonnais *étoit encore à* Madraz, *ou depuis qu'il en étoitparti*. Ce défaut de mémoire du Témoin ſur l'époque préciſe du fait en queſtion, a heureuſement fourni une nouvelle matiere à l'exactitude de M. le Procureur-Général. Il a demandé qu'on lui envoyât de Bretagne le ſieur *Cotterel*, qui arrivoit des *Indes*. Celui-ci entendu en témoignage, a dépoſé, *Que c'étoit pendant le tems que le ſieur* Deſprémeſnil *étoit Gouverneur, ou Commandant à* Madraz, *que le P.* René *étoit venu l'avertir de la prodigieuſe quantité d'Effets & Marchandiſes qui ſortoient ſans ceſſe de la Ville : que lui Témoin alla en porter ſes plaintes au Gouvernement, & qu'à cauſe de la ſurdité du ſieur* Deſprémeſnil, *il*

s'adressa au sieur Barthelemy *: que le sieur* Desprémesnil *fit aussi-tôt des défenses de laisser rien sortir, mais que ces défenses n'étoient que pour la forme, puisqu'un moment après tout sortoit publiquement comme auparavant ; & que tout est sorti pendant le tems que les sieurs* Desprémesnil *&* Paradis *ont été Gouverneurs* (*a*).

Qu'on joigne à ces deux dépositions du Pere *René*, & du sieur *Cotterel*. 1°. Celles des sieurs *Pichard*, *de Kerangal*, *Duparc*, *de*

(*a*) Il faut observer que quand il seroit sorti des effets pendant le séjour du sieur *de la Bourdonnais* à *Madraz*, on ne pourroit lui en faire un crime, parce qu'au moyen du Traité de Rançon, cette sortie d'effets n'auroit fait aucun tort à la *Compagnie*. Mais que MM. de *Pondichery*, qui rejettoient le Traité de Rançon pour s'en tenir aux effets qui se trouveroient dans la Ville, ayent accordé, ou plutôt vendu aux Particuliers la liberté de faire sortir les Marchandises ; il est évident que c'est un tort réel fait à la *Compagnie*.

Mainville, & de cent autres Témoins, qui dépoſent *n'avoir vû ſortir aucunes Marchandiſes des Anglois de* Madraz, *pendant tout le tems que le ſieur* de la Bourdonnais *y a été*. 2°. Celles de beaucoup d'autres Témoins dans la Procédure des *Indes*, qui atteſtent *que le ſieur* Deſprémeſnil *pendant qu'il a commandé à* Madraz, *&* *dès le jour même du départ du ſieur* de la Bourdonnais, *permettoit aux habitans de faire ſortir toutes leurs Marchandiſes, moyennant un droit de* 25 *ou* 30 *pour* 100 *qu'il ſe faiſoit payer*. Qu'on ſe rappelle d'un autre côté que c'eſt ce même ſieur *Deſprémeſnil*, qui a dépoſé *que le ſieur* de la Bourdonnais *laiſſoit ſortir de* Madraz *juſqu'à mille balles de Marchandiſes par jour*, & qu'il eſt d'ailleurs le ſeul & unique Témoin ſur ce fait, & l'on verra ce qu'on doit penſer d'un homme, qui a eu la noirceur d'attribuer ſes propres faits à un autre, dont il connoiſ-

soit mieux que personne l'innocence.

Enfin, il y a lieu de croire que sur cet article MM. les Commissaires pousseront encore leurs réflexions plus loin, lorsque d'un côté ils considereront quel intérêt le sieur *Desprémesnil*, le sieur *Paradis*, & le sieur *Dupleix* ont eu de persuader que le sieur *de la Bourdonnais* avoit laissé sortir toutes sortes de Marchandises de *Madraz*, & que d'un autre côté ils ne verront ce fait attesté que par le sieur *Desprémesnil* lui-même, & par trois Soldats (*a*) convaincus de faux-témoignage. Toutes ces circonstances rapprochées les unes des autres, sera-t-il difficile d'appercevoir la liaison qu'elles ont entr'elles, & de toucher au doigt les plus affreuses vérités?

Mais ce qu'on vient de rappor-

(*a*) Les nommés *Manso*, *Poulain* & *Montigny*. V. le Mémoire pag. 385 & suiv.

ter du ſieur *Cotterel*, ſur le fait de la ſortie des Marchandiſes, n'eſt qu'une partie de ſa dépoſition. Le reſte n'eſt pas moins digne de l'attention du Public. Il eſt donc eſſentiel de l'en inſtruire ; il eſt bon cependant de ſçavoir auparavant ce que c'eſt que le ſieur *Cotterel*, & de rapporter quelques Anecdoctes qui ſerviront à éclaircir un des principaux faits de ſa dépoſition.

Le ſieur *Cotterel* eſt un homme, dont la *Compagnie* connoît depuis long-tems la probité, & il a toujours joui dans l'*Inde*, de la réputation la plus entiere. Dans l'expédition de *Madraz*, il étoit Capitaine de Port (*a*), & conſéquemment, c'étoit lui qui avoit une inſpection générale ſur tous les embarquemens qui ſe faiſoient ;

(*a*) On a mis mal-à propos dans le Mémoire que le ſieur *Cotterel* étoit Douanier à *Madraz*, il étoit Capitaine de Port comme on le dit ici.

enforte que rien ne fortoit de *Madraz* pour paffer fur les Vaiffeaux, quels qu'ils fuffent, Etrangers ou François, fans le vifa du fieur *Cotterel*. Il avoit fous fes ordres les *Brames*, dont la commiffion étoit de tenir des comptes exacts de tout ce qui s'embarquoit; & il faut bien obferver que c'eft fur ces Comptes des *Brames*, contenant en détail tout le chargement des Vaiffeaux, qu'on devoit compter à la *Compagnie* du produit de la prife de *Madraz*. De fon côté, pour fa propre fatisfaction, par un efprit d'ordre, & pour fe mettre en état de rendre par lui-même au fieur *de la Bourdonnais*, un compte jufte & circonftancié de tout ce qui feroit embarqué pendant le féjour de l'Efcadre à *Madraz*, le fieur *Cotterel* avoit tenu en fon particulier, un Journal détaillé de tous ces Embarquemens, jour par jour, article par article, pendant que d'une autre part, le fieur *Desjar-*

dins, Commiſſaire aux Magazins, avoit tenu un Regiſtre de la qualité & quantité de chaque effet embarqué. On a vû que ce Regiſtre du ſieur *Desjardins* a été ſupprimé par MM. de *Pondichery* : voici préſentement quel a été le ſort de ces Etats tenus, tant par les *Brames*, que par le ſieur *Cotterel*. Ce ſont des particularités qui méritent toute l'attention de MM. les Commiſſaires.

Comme le ſieur *Cotterel* n'étoit point obligé par les devoirs de ſa Place, de tenir aucuns comptes ni états des effets embarqués, & que ce ſoin ne regardoit que les *Brames* qui en étoient chargés ſous lui, on ignoroit d'abord à *Pondichery*, que le ſieur *Cotterel* eut pris gratuitement la peine de tenir un Journal ſi long & ſi aſſujettiſſant. Ainſi on ne penſoit pas que le compte des effets embarqués, ſe trouvât conſtaté ailleurs que dans le Regiſtre du ſieur *Desjardins*,

& dans les *Olles*, ou Etats tenus par les *Brames ;* enforte qu'en fupprimant ces *Olles* ou Etats, comme on avoit déja fupprimé le Regiftre du fieur *Desjardins*, on fe flattoit de pouvoir prendre impunément dans les effets embarqués, tout ce qu'on jugeroit à propos, & de ne rendre compte que de ce qu'on voudroit. On fe flattoit d'en être quitte, en difant à la *Compagnie : Meffieurs, voilà tout ce que M.* de la Bourdonnais *nous a laiffé ;* on n'auroit pas manqué d'ajouter qu'il avoit emporté les meilleurs effets, & qu'il avoit même enlevé les Regiftres, les *Olles* des *Brames*, &c. Peut-être même tout cela a t-il déja été dit à la *Compagnie*. Quoiqu'il en foit, ce moyen d'acquérir paroiffant tout fimple & fort commode, on ne balança pas à fupprimer, après le départ du fieur *de la Bourdonnais*, ces *Olles*, ou Etats tenus par les *Brames*. Le fait de la fuppreffion eft conftant & dépofé

par le ſieur *Deſprémeſnil* & par le ſieur *Kerjean*. En un mot, on convient que ces *Olles* ont diſparu ; mais comment, & par qui ont-elles été enlevées? C'eſt ce que le ſieur *de la Bourdonnais* ignore, & c'eſt auſſi ce que les ſieurs *Deſprémeſnil* & *Kerjean*, ont dit ne pas ſçavoir, & il faut noter qu'ils ſont les ſeuls Témoins qui ayent parlé de l'enlévement de ces *Olles*.

Long-tems après cette Suppreſſion, on en a ſenti les conſéquences, & l'on a cherché à mettre ce nouveau Délit, ſur le compte du ſieur *de la Bourdonnais*, ou du moins ſur celui du ſieur *de la Villebague* ſon frere, & du ſieur *Desjardins*; c'eſt ce que Meſſieurs les Commiſſaires, pourront voir par la Procédure faite aux *Indes*, dans laquelle, malgré tout ce qu'on a pû faire, aucun de ces trois Accuſés, ne s'eſt trouvé chargé. Le ſieur *Cotterel* a même été décreté d'aſſigné pour être oüi dans cette inſ-

truction, & le 5 Décembre 1748, il subit un Interrogatoire, dans lequel il assura *que tant qu'il avoit été à* Madraz, *il avoit toujours vû ces* Olles *dans un Pupitre chez les* Brames, *& qu'il n'avoit jamais sçu ni entendu dire, qu'elles eussent été prises ou perdues pendant le tems que l'Escadre étoit restée à* Madraz.

Enfin le sieur *Dupleix* ayant sçu que le sieur *Cotterel* avoit lui-même un Etat des embarquemens, qu'il sembloit tenir caché, il se figura que cet Etat, ou Journal, pouvoit bien contenir des articles propres à fournir des preuves contre le sieur *de la Bourdonnais*, & ce soupçon lui fit naître le désir de voir ce Journal. Le sieur *Cotterel* ne l'ayant pas alors sous sa main, répondit qu'il le chercheroit. Cette réponse fut regardée comme une défaite d'un homme qui craignoit apparemment de desobliger le sieur *de la Bourdonnais*, en communiquant une Piéce qui pouvoit lui être

desavantageuse. Dans cette persuasion, le sieur *Dupleix* donna ordre qu'on assignat le sieur *Cotterel* pour l'obliger de représenter ce Journal, dans lequel on comptoit faire quelque grande découverte. De son côté, le sieur *Cotterel* assigné, ne voulut point le remettre, à moins qu'il n'y fut condamné par un Jugement du Conseil, & qu'outre cela, le Greffier ne lui en donna un récépissé en bonne forme. Ces conditions piquerent encore plus la curiosité du sieur *Dupleix*, & fortifierent ses soupçons. Il fit donc rendre par le sieur *Guillard*, Commissaire du Conseil de *Pondichery*, & sur les Conclusions du sieur *le Maire*, Procureur Général, le 17 Fevrier 1749, une Ordonnance qui contraignoit par corps le sieur *Cotterel*, à déposer au Greffe le Journal en question. Celui-ci satisfit à cette Ordonnance, & remit au Greffe la Piéce tant désirée, dont le

Greffier

Greffier lui donna ſon récépiſſé le même jour 17 Février 1749.

Ce Joürnal eſt la derniere des piéces dont on a cru devoir inſtruire le public ; il ſera imprimé à la ſuite de ce Supplément, & l'on y verra qu'en Marchandiſes, Agrès, & Apparaux, le ſieur *de la Bourdonnais*, indépendamment des 1100000 Pagodes de rançon, tiroit de *Madraz* au moins quatre millions en nature. Que tout cela eſt-il devenu ? Cette piéce prouve d'ailleurs que le ſieur *de la Bourdonnais* n'a rien fait embarquer pour ſon compte, & d'un autre côté l'on n'a jamais prétendu qu'il aït rien fait ſortir par terre ; enſorte qu'il eſt évident qu'il n'a rien emporté ni par terre ni par mer. Mais revenons à la dépoſition du ſieur *Cotterel*, & ſuivons-la article par article.

En parlant de ce Journal contenant l'état de tout ce qui s'étoit embarqué, il a dépoſé *que le ſieur*

Dupleix, *après avoir lû & examiné ce Journal, qui, loin de charger le sieur* de la Bourdonnais, *faisoit au contraire sa justification, avoit demandé à lui Témoin*, POURQUOI IL N'AVOIT PAS BRULE' CETTE PIECE; *à quoi il avoit répondu, qu'il l'avoit gardée pour servir à la justification de qui il appartiendroit: que sur cela le sieur* Dupleix *lui avoit demandé pourquoi il avoit toujours pris contre lui le parti du sieur* de la Bourdonnais, *en ajoutant* QU'IL AVOIT LE DIABLE AU CORPS * POUR LUI FAIRE DE LA PEINE: *que lui Témoin avoit repliqué qu'il avoit toujours pris le parti du sieur* de la Bourdonnais, *parce que c'étoit celui de la justice & de la raison; qu'il seroit toujours partisan de la vérité, & que, si lui*

* On ne sçait si cette expression est écrite dans la déposition du sieur *Cotterel*; mais il est certain que le sieur *Dupleix* s'en est servi comme on le dit.

ſieur Dupleix, *n'avoit pas eu tort, il ſe ſeroit mis de ſon côté.*

Cette partie de la dépoſition du ſieur *Cotterel* ne demande point de commentaire. Le reproche que le ſieur *Dupleix* a fait au Témoin *de n'avoir pas brûlé le Journal* en queſtion, marque aſſez que ſi la ſuppreſſion de cette piéce avoit dépendu de lui, il ne l'auroit pas épargnée. Quand on voit d'ailleurs ce même ſieur *Dupleix* propoſer amicalement au ſieur *de la Bourdonnais* dans une Lettre du 29 Septembre 1746. (*a*) de ſupprimer toutes leurs Lettres *&* *celles du Conſeil*, (*b*) & que d'un autre côté on le voit ſupprimer très-réellement, & lacerer à la vue de MM. de *Pondichery* une Délibération du Conſeil qui lui déplaiſoit, à qui attribuera-t'on l'enlevement des

(*a*) Les Piéces, N°. LXXXI. pag. 265 & 266.

(*b*) V. la Note, page 409 & ſuiv. du Mém.

Olles ou Regiſtres tenus par les *Brames*, qui ont conſtamment diſparu depuis le départ du ſieur *de la Bourdonnais*, la ſuppreſſion des Livres Anglois, s'il eſt vrai qu'ils ſoient ſupprimés, comme le ſuppoſe le dernier Écrit Anonyme, & la ſuppreſſion des Livres du Sr *Desjardins*, qui ſe trouvent conſtamment perdus, quoiqu'il ſoit bien prouvé par un Acte de décharge en bonne forme, qu'il les avoit remis à MM. du Conſeil de *Madraz* ?

Sur le fait du Vaiſſeau Hollandois (*a*) le ſieur *Cotterel* a dépoſé *qu'il avoit vû ce qui y avoit été embarqué, que tout conſiſtoit en meubles, comme chaiſes, & canapés, vivres, & choſes ſemblables; qu'il n'y avoit rien pour le compte du ſieur* de la Bourdonnais; *qu'il n'y avoit ni* Bouées, *ni* Orins *aux Caiſſes; que c'étoit lui Témoin qui fourniſſoit les Chelingues après que le ſervice de la* Compagnie *ſe trouvoit fait, ce qui*

(*a*) V. le Mém. pag. 407.

faisoit qu'elles partoient tard, mais qu'elles partoient de jour. Il a ajouté une circonstance très-remarquable, sçavoir; *que le sieur* David Boutet, *Capitaine de ce Vaisseau Hollandois, étoit venu plusieurs fois à* Pondichery, *pendant qu'on instruisoit le Procès des sieurs* de la Villebague *&* Desjardins, *& qu'il y avoit demeuré des* 8 *&* 15 *jours de suite, sans qu'on l'ait fait déposer, parce qu'on sçavoit bien qu'il diroit la vérité, & que sa déposition seroit entiérement à la décharge du sieur* de la Bourdonnais.

Sur l'article de l'emprisonnement des Arméniens (*a*), le sieur *Cotterel* a déposé *qu'ils n'avoient été arrêtés qu'à la requisition des Anglois, & pour les obliger de contribuer à la rançon : que dès l'instant qu'ils furent convenus de leurs conditions avec les Anglois, ils furent relâchés, & que le sieur* de la Bourdonnais, *loin de rien exiger*

(*a*) V. le Mémoire pag. 365.

d'eux pour son compte, avoit même obligé l'un des principaux & des plus riches d'entr'eux, nommé Coja Petrus, *de recevoir le payement de quelques pièces de Chite qu'il l'avoit chargé d'acheter, & dont cet Arménien vouloit lui faire présent; que lui témoin tenoit tous ces faits de* Cojas Petrus *lui-même.*

Sur le présent de cent mille Pagodes prétendu fait au sieur *de la Bourdonnais*, il a déposé *que c'étoit une calomnie ridicule*. Il a ajouté, *que jamais personne n'avoit mieux servi la* Compagnie *que le Sr* de la Bourdonnais, *& que sans lui elle n'auroit peut-être plus d'établissemens aux Indes: que toutes les accusations qu'il voyoit, soit dans la Plainte dont on lui venoit de faire lecture en France, soit dans celle qu'on lui avoit lû aux Indes, n'étoient que des calomnies sorties de chez le sieur* Dupleix, *d'où elles couroient par tout de bouche en bouche.*

Pour le prouver, le Sr *Cotte-*

rel auroit pû encore rendre compte dans sa déposition d'un fait particulier qùe voici.

Dans sa traversée des *Indes* en Europe, il étoit sur le Vaisseau LE PRINCE, que commandoit le sieur *de Beaubriant*, qui est depuis peu de tems de retour en France. Ce Capitaine ayant un jour dans la conversation marqué une prévention violente contre le sieur *de la Bourdonnais*, le sieur *Cotterel* lui demanda ce qui pouvoit le faire si mal penser d'un homme, qui avoit l'estime de tant d'honnêtes gens. Quelque chose qu'on m'en puisse dire, répondit le sieur *de Beaubriant*, un fait le décide à jamais dans mon esprit. Hé quel est donc ce fait, dit le sieur *Cotterel*? C'est, reprit le Capitaine, le vol d'un certain Diamant de prix qu'il a escamoté à la Dame *Mederos* (*a*). Si le fait étoit vrai, répondit le sieur *Cotterel*, vous auriez grande

(*a*) V. le Mémoire pag. 369.

raiſon de le juger par ce ſeul trait, mais il eſt d'une fauſſeté reconnue. Cela n'eſt pas poſſible, répliqua le Capitaine, puiſque je le tiens du ſieur *Dupleix*, qui me l'a atteſté comme un homme fort inſtruit de la vérité. Hé bien, dit le ſieur *Cotterel*, le ſieur *Dupleix*, quoiqu'encore mieux inſtruit de la vérité que vous ne le penſez, vous en a impoſé, & ſi vous refuſez de me croire ſur ma parole, il ne tient qu'à vous de vous en convaincre tout-à-l'heure par la bouche d'un Témoin non ſuſpect que vous avez à votre bord ; c'eſt continua le ſieur *Cotterel*, le ſieur *de la Métrie*, gendre de la Dame *Méderos* propriétaire du Diamant en queſtion, & c'eſt préciſément celui des mains de qui ce Diamant a paſſé dans celles du ſieur *de la Bourdonnais* ; vous pouvez le faire venir, & lui demander ce qui en eſt ; il vous dira que le fait eſt abſolument faux ; que c'eſt lui-même

qui a vendu pour la Dame *Mede-ros* sa belle-mere le Diamant dont il s'agit au sieur *de la Bourdonnais*, qui lui en a payé ou fait payer le prix convenu. Il peut encore vous dire que le sieur *Dupleix* ayant un jour à *Pondichery* débité en ma présence la même calomnie, qui vous a si fort prévenu contre le sieur *de la Bourdonnais*, j'osai lui soutènir qu'il étoit fort mal informé, & que je lui produisis pour Témoin, comme je fait aujourd'hui, le sieur *de la Métrie* lui-même, qui lui protesta devant moi qu'en effet le Diamant avoit été bien vendu & bien payé. Le ton assuré du sieur *Cotterel* étonna le sieur *de Beaubriant*; & comme l'information étoit trop facile pour n'être pas faite sur le champ, il fit appeller le sieur *de la Métrie*, qui confirma mot pour mot tout ce que le sieur *Cotterel* venoit de dire.

Cet éclaircissement conduisit

insensiblement à un autre. On rapprocha les époques, & l'on trouva que le prétendu vol du Diamant avoit été certifié au sieur *de Beaubriant* par le sieur *Dupleix*, long-tems après l'attestation contraire que lui avoit donnée sur ce fait le sieur *de la Métrie*. On conçoit bien que cette derniere découverte mit le sieur *Dupleix* à la place du sieur *de la Bourdonnais* dans l'esprit du Capitaine, & il y a apparence qu'il la conservera long-tems.

Par ce dernier trait, & par beaucoup d'autres qui se trouvent répandus, soit dans le Mémoire du sieur *de la Bourdonnais*, soit dans les Piéces justificatives, on voit assez que le sieur *Cotterel* ne s'est pas trompé, lorsqu'il a dit dans sa déposition qu'il ne reconnoissoit dans tous les faits de la plainte, qu'un assemblage des calomnies enfantées sous ses yeux dans la maison du sieur *Dupleix*,

& accréditées enſuite dans le Public par les bons offices de ſes Emiſſaires. En peut-on douter, en effet, lorſqu'en remontant à la ſource, & en ſuivant le progrès de cette malheureuſe affaire, on n'y découvre pour Délateurs, pour Parties ſecretes, pour principaux Témoins que le ſieur *Dupleix* & ſa famille ?

On ne ſçauroit d'abord diſconvenir que ce ne ſoit ſur les Mémoires du ſieur *Dupleix* que le ſieur *de la Bourdonnais* a été arrêté, & que les faits de la Plainte ont été dreſſés. C'eſt donc lui qui a ſurpris par un tiſſu de fauſſetés la Religion d'un Miniſtre univerſellement connu par la droiture de ſes vûes, & celle même d'un Roi ſi particuliérement diſtingué entre les Souverains, par ſa haine pour l'injuſtice.

Qu'on ne diſe pas pour excuſer la noirceur de ſes accuſations que le ſieur *Dupleix* n'a péché que par erreur & par un excès de zèle :

qu'on ne cherche point à le disculper, en disant qu'il n'a crû que soutenir les droits de sa Place, & les intérêts de la Compagnie des *Indes*. Il est clairement prouvé qu'il n'a pû se tromper, & qu'il ne s'est trompé en effet, ni sur l'un ni sur l'autre point. Il a sçu, & tout le Conseil de *Pondichery* a sçu comme lui, & ils ont expressément reconnu les uns & les autres dans leurs Lettres (*a*) que le Commandement de tous les Vaisseaux de la *Compagnie*, & conséquemment de toutes les Troupes qui s'y trouveroient embarquées, étoit confié par le Roi & par les Ministres au sieur *de la Bourdonnais* seul. Pourquoi donc le sieur *Dupleix* s'est-il emparé du Commandement de ces Vaisseaux & de ces Troupes? Pourquoi a-t-il abusé du nom du Roi jusqu'au point de défendre au nom de Sa Majesté aux Capitaines de l'Escadre d'obéir au sieur *de la Bourdon-*

(*a*) V. les Piéces, N°. CXVI.

nais (*a*), qu'il reconnoiſſoit pour le ſeul homme à qui le Roi eût donné le droit de les commander? Pourquoi a-t-il donné des ordres de l'enlever mort ou vif? Pourquoi l'a-t-il expoſé à ſe perdre avec ſes Troupes & ſes Equipages, en lui donnant, par la plus inſigne perfidie, un faux rendez-vous à *Merguy* (*b*).

C'eſt encore s'abuſer viſiblement, que d'imaginer que le ſieur *Dupleix* ait pû croire de bonne foi qu'il avoit le droit de commander à *Madraz*. Tout prouve que cette prétention chimérique n'a jamais été qu'un prétexte. N'en trouve-t-on pas des preuves non-équivoques dans ſa conduite? Avant le Sié-

(*a*) C'eſt ſurtout lorſque le ſieur *Dupleix* a empêché les Capitaines d'aller ſecourir quatre Vaiſſeaux prêts à périr, que ſa conduite révolte d'avantage. V. le Mém. page 203 & ſuiv.

(*b*) V. les Piéces, N°. CLXXXIX & la Note (*c*) du même N°.

ge de *Madraz*, & même dans les premiers jours qui ont suivi la prise de cette Ville, non-seulement il n'a laissé entrevoir au sieur *de la Bourdonnais* aucune idée de cette prétention, mais il a même formellement reconnu que le Commandement dans *Madraz* appartenoit au sieur *de la Bourdonnais* seul, puisqu'il a été jusqu'à le complimenter sur son titre *de Commandant à Terre*, & à le féliciter sur *la satisfaction qu'il avoit de commander dans un endroit fameux, qui n'est au Roi*, ajoutoit-il, *que par la conquête que vous en venez de faire*. Ce sont les termes d'une Lettre du sieur *Dupleix*, du 23 Septembre (*a*). Quels motifs l'ont donc porté dans la suite à disputer ce Commandement au sieur *de la Bourdonnais*? Qu'on les cherche dans les événemens qui ont suivi. Qu'y trouvet-on, ou plûtôt que n'y découvre-

(*a*) V. les Piéces, N°. LX, page 183.

t-on pas? D'abord on y voit rompre au hazard, sans cause, sans prétexte, & sans examen, un Traité solemnel juré & signé entre deux Nations. On y voit le sieur *Dupleix* & un Conseil esclave de ses volontés, violer eux-mêmes les paroles qu'ils avoient données, & les engagemens personnels qu'ils avoient contractés? Qu'on leur demande pourquoi ils ont ainsi manqué au droit des gens & à la foi publique. Est-ce pour l'honneur du nom François? Est-ce pour l'intérêt de la *Compagnie*? Est-ce enfin par des vûes particulieres d'avarice & de cupidité? Quelle que soit leur réponse, on ne sçauroit sur ce point les juger que par les faits. Or quels faits ont été les suites funestes de cette étonnante conduite?

Madraz conservé contre les Ordres du Roi les plus précis & les plus formels; *Madraz* fortifié avec des dépenses considérables, dont

nos Ennemis ont seul profité ; *Pondichery* bloqué, assiégé ; le Commerce de la Compagnie interrompu depuis plusieurs années ; la Guerre allumée entre les Naturels du Pays & les François ; Guerre qui coute des sommes immenses à la *Compagnie*, & qui par la cessation du Commerce lui cause des pertes infinies : Voilà dans l'exacte vérité ce qu'a produit la rupture du Traité de *Madraz*.

Dira-t-on que la *Compagnie* est dédommagée d'ailleurs de tant de dépenses, de pertes & de malheurs? En quoi ? C'est à elle-même qu'on en appelle, ou plûtôt c'est à la notoriété publique qu'on s'en rapporte. Que sont devenus ses Vaisseaux ? Les uns ont péri ; les autres ont été brûlés par les Ennemis ; d'autres ont été forcés de s'échouer. Enfin, pour ne point compter tous les avantages des nouvelles entreprises qu'on a fait manquer au sieur *de la Bourdon-*

nais, où la Compagnie trouvera-t-elle un bénéfice qui la dédommage des 14 ou 15 millions de rançon que le Traité lui procuroit honorablement, sans risques & sans dépenses ? Est-ce dans l'augmentation de son Commerce grossi par la ruine du Commerce Anglois ? Tout le monde sçait que pas un habitant de *Madraz* ne s'est établi à *Pondichery*, & le traitement fait aux Marchands *Maures* par les sieurs *Friel* & *Paradis* ne nous aprend que trop combien les Naturels du Pays ont été éloignés de commercer avec MM. de *Pondichery*. Est-ce dans le produit de *Madraz* mis au pillage, que la *Compagnie* a trouvé un profit supérieur aux 15 millions de rançon ? C'est ici qu'on attend les Apologistes anonymes du Sr *Dupleix*. Que diront-ils à la vûe du brigandage affreux que leur attestent les derniers Témoins produits par M. le Procureur-Général de la Commission ? Que peut

aujourd'hui penser la *Compagnie*, quand on lui fait voir que ces Hommes qu'elle a jusqu'ici honorés d'une confiance & d'une protection singuliere, sont eux-mêmes seuls coupables des crimes qu'ils ont faussement imputés au sieur *de la Bourdonnais* ? Est-il possible que sur ce point il lui reste quelques doutes, lorsqu'elle voit d'un côté le sieur *Dupleix* employer la ruse & l'artifice, & forcer toutes les régles pour donner le Commandement de *Madraz* au sieur *Paradis* ; (*a*) & que d'un autre côté on lui prouve que ce sieur *Paradis*, mis en place avec tant de prédilection par le sieur *Dupleix*, emportoit de *Madraz* à *Pondichery* une quantité de coffres & de malles dont le sieur *Dupleix* interdisoit la visite aux Commis de la Douane, pendant qu'il leur étoit

(*a*) V. les Piéces, N°. CCXXI, CCXXII. CCXXVII, à la fin CCXXX. §. 133. & CCLIII.

d'ailleurs enjoint de visiter avec la derniere rigueur tout ce qui arrivoit de *Madraz* à *Pondichery* ? Enfin la *Compagnie* peut-elle fermer les yeux sur les preuves non suspectes que l'instruction lui fournit ? Peut-elle ne pas reconnoître jusqu'à quel point elle a été trompée, quand des hommes, dont la probité & l'attachement lui sont connus, & qu'elle regarde elle-même comme des Témoins irréprochables, lui assurent, & attestent à la face de la Justice, que c'est sous le Gouvernement des sieurs *Desprémesnil* & *Paradis*, & non pas pendant le séjour du sieur *de la Bourdonnais* à *Madraz*, qu'on a laissé sortir en fraude tous les Effets de cette Ville.

C'est dans cette conduite des Gouverneurs placés à *Madraz* par le sieur *Dupleix* qu'on pénétre, ou plutôt qu'on voit à découvert les véritables motifs des efforts qu'a faits le sieur *Dupleix* pour avoir le

Commandement dans cette Ville. Peut-on se dissimuler la liaison de la cause à l'effet, quand on considere que s'il n'avoit point disputé le Commandement de *Madraz* au sieur *de la Bourdonnais*, le parti du rançonnement avoit lieu, & que le Traité de rançon subsistant, il n'y avoit plus de pillage à espérer dans la Ville ?

Faut-il encore ajouter à l'évidence de ces réflexions des circonstances qui les confirment ? L'instruction n'en fournit que trop pour l'honneur du sieur *Dupleix*. Qu'y a-t-il en effet de plus propre à fortifier ces premieres preuves, que la suppression générale de tous les Livres & papiers qui pouvoient fournir des renseignemens sur l'état de *Madraz*, & sur le produit de cette prise ? Par quelle fatalité toutes ces piéces ont-elles disparu ? Pourquoi les Livres de la Compagnie Angloise, qui existoient encore à *Madraz*, lorsque le sieur

de la Bourdonnais en eſt parti, ne ſe trouvent-ils plus ? Pourquoi les Journaux du ſieur *Deſjardins* Garde magazin, remis entre les mains de MM. de *Pondichery*, qui en ont donné décharge, ſont-ils éclipſés ? Pourquoi les *Olles*, ou feuilles des *Brames*, qui ont ſubſiſté juſqu'au départ du ſieur *de la Bourdonnais*, ſe trouvent-elles perdues ? Quel coup étrange du hazard a fait périr tout à la fois tant de piéces précieuſes diſperſées dans des dépôts différens ? Enfin lorſque le zèle d'un Officier attaché depuis longtems au ſervice de la *Compagnie* en ſauve une qu'on ignoroit, & qui ſemble ſuppléer à la perte de preſque toutes les autres, pourquoi le ſieur *Dupleix* eſt-il le ſeul qui ſe plaigne de la conſervation de cette piéce unique ? Pourquoi, dans l'impoſſibilité de la ſupprimer, en regarde-t-il l'exiſtence, comme un Témoin qui peut le deshonorer & le perdre ? Enfin pourquoi dans

les premiers transports de son dépit lui échappe-t-il de faire des reproches si vifs au Conservateur de cette piéce, *de ce qu'il ne l'a pas brûlée ?*

Quand on suivra la gradation de tous ces faits, on verra sans peine le double intérêt qu'a eu le sieur *Dupleix* de s'opposer au rançonnement de *Madraz*, & d'accuser le sieur *de la Bourdonnais* d'avoir diverti les richesses de cette Ville. On reconnoîtra en même-tems que le sieur *Desprémesnil* son gendre, & les sieurs *Friel*, & *Kerjean* ses neveux, n'ont pas été moins personnellement intéressés à appuyer toutes ses calomnies.

Mais si jusqu'ici ils ont réussi dans une partie de leur projet, on croit pouvoir dire qu'ils ont échoué dans l'autre, puisqu'ils n'ont pû prouver aucun des crimes qu'ils ont eu la méchanceté d'imputer au sieur *de la Bourdonnais*, & qu'au contraire ils se sont

décélés eux-mêmes. Ce n'eſt pas en effet le ſieur *de la Bourdonnais* qui a cherché à les faire connoître. Nul d'entr'eux ne ſçauroit lui refuſer la juſtice d'avouer qu'il ne lui eſt échappé ſur leur compte aucun fait inutile ou étranger à ſa défenſe. Il peut même aſſurer que ce n'eſt pas ſans regret qu'il s'eſt vû obligé de rétorquer avec force contre le ſieur *Deſprémeſnil*, les accuſations dont ce Témoin l'a chargé ſi indignement ; il auroit voulu pouvoir ménager davantage dans ſa perſonne, le fils d'un pere qui a toujours été eſtimé par ſa probité, & le frere ou le proche parent de beaucoup d'honnêtes gens, dont il feroit à ſouhaiter qu'il eût mieux ſuivi les conſeils & les exemples. Enfin ſi les ennemis du ſieur *de la Bourdonnais* reſſentent aujourd'hui tout le poids de l'indignation publique, dont ils ont cherché à l'accabler, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, puiſque ce

ſont leurs propres écrits, leurs lettres, leurs déclarations, leurs dépoſitions, qui ſervent tout à la fois à les confondre, & à juſtifier le ſieur *de la Bourdonnais.*

Signé, MAHÉ DE LA BOURDONNAIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a lû le Supplément de Mémoire ci-deſſus, eſt d'avis que les trois premieres Piéces y énoncées ne méritent par elles-mêmes aucune ſorte de conſidération; qu'elles y ſont d'ailleurs réfutées de la maniere la plus ſolide, & que les trois dernieres Piéces fourniſſent de nouvelles preuves de l'innocence du ſieur *de la Bourdonnais* & de la noirceur des calomnies dont on a voulu le rendre la victime.

Délibéré à Paris le 15 *Janvier* 1751.

COCHU, MALLARD.

CHAR-

CHARGEMENT

FAIT à *Madraz* des Vaiſſeaux de l'Eſcadre Françoiſe, année 1746.

La Piéce ſuivante eſt une des plus déciſives qui ſoient au Procès. On y voit juſqu'au moindre cordage, tout ce qui a été embarqué à Madraz ſur l'Eſcadre du Sieur de la Bourdonnais : ainſi elle prouve qu'il n'a rien emporté par mer de cette Ville pour ſon compte. S'il en avoit détourné par terre quelques effets, après ſon départ le ſieur Dupleix ne pouvoit manquer de les trouver, & l'on en ſeroit informé depuis long-tems en France : il n'en a pas été queſtion dans toute l'affaire ; on doit donc conclure que le ſieur de la Bourdonnais n'a certainement détourné aucuns effets de la ville de Madraz, ni par terre ni par mer.

CHARGEMENT

DU BRIGANTIN LE BRILLANT.

A *Madraz* le 26 Septembre 1746.

Ce Brigantin étoit une des deux priſes que l'Eſcadre avoit faites au commencement de Septembre ; le ſieur de la Bourdonnais le fit partir le 4 Octobre chargé

de cordages pour les Isles , *où il paroît la nouvelle de la prise de* Madraz. *Lorsque ce Vaisseau arriva à* l'Isle de France , *le sieur* David *en occupoit le Gouvernement.*

26 Sep. 1746.	1 Grelin d'Europe de		8 pouces.
	1 D°.	Id.	6
	1 D°.	Id.	8 ½
	1 Auffiere.	Id.	5
	1 Id.	Id,	8
	1 Id.	Id.	5
	1 Id.	Id.	9
	1 Id.	Id.	5
Id. Sep. 29	8 *Piéces Cordages d'Europe.*		
	2 Bariques Araque.		
	4 Grattes.		
	14 Piéces même Cordage d'Europe.		
29	1 Cable d'Europe de		16 pouces ½
	1 D°.	Id.	18
	1 D°.	Id.	11 ½
	1 D°.	Id.	17 pouces.
	30 Sacs de Ris.		
	2 Dabars de Mantaigue.		
	13 Sceaux de Cuir pour jetter l'eau.		
30 Sep. 1746.	1 Cable d'Europe de		9 pouces.
	1 Grelin D°. de		4 pouces.
	1 Cable d'Europe de		12 pouces.
	2 D°.	Id.	11

	2 D°.	Id.	12
	4 D°.	Id.	11
	1 D°.	Id.	9
	1 Piece Auſſiere,	Id,	4 pouces.
30	1 Cable d'Europe de		10 pouces.
	1 D°,	Id.	11
	1 Piece Auſſiere de		4 p. ½
	1 D°.		4
	1 D°.		3 ½
	1 D°.		3
	1 Petit Cable de		9 pouces.
3 Oct. 1746.	1 Baril de Gaudron.		
	2 Baril de Bray graſſe.		
	1 Barique Bœuf ſalé.		
	4 Sacs de Bled.		
	2 Dabars de Mantaigue.		
	4 Sacs de biſcuit.		

Chargement du Vaiſſeau le Lys, *à Madraz le* 27 *Septembre* 1746.

Dans le coup de vent du 6 Avril ; *ce Vaiſſeau fut démâté : comme il marchoit le plus mal de l'Eſcadre, il ne pouvoit qu'embarraſſer dans une expédition de guerre, & le* ſieur de la Bourdonnais *l'envoya le* 28 *Septembre à* Pondichery *pour y prendre la Carguaiſon pour Europe, que le ſieur* Dupleix *avoit promiſe.*

On a vû dans le Mémoire qu'au lieu de charger ce Vaisseau, le sieur Dupleix *lui défendit d'obéir au sieur* de la Bourdonnais, *qui cependant le ramena aux* Isles *avec l'*Achille.

27 Sep. 1746. 1 Mortier de Bronze de 12 pouces. $\frac{1}{2}$
1 D°. 9 $\frac{3}{4}$
2 Canons de Bronze de 2 livres de calibres avec leurs affuts à roues & avantrain.

2 Canons de Fer de 6 livres de calibre avec leurs affuts & avantrain.
1 Mortier de Fonte de 6 pouces avec son affut.

Chargement du Vaisseau le Saint-Louis, *à Madraz le 26 Septembre 1746. fini le 7 Octobre.*

Les réparations dont le Saint-Louis *avoit besoin, déterminerent le sieur* de la Bourdonnais *à l'envoyer aussi à* Pondichery *où il devoit prendre sa Carguaison pour l'Europe, & aller ensuite se faire caréner en passant à* l'Isle de France. *On sçait que le sieur* Dupleix *ne lui permit pas de suivre ces Ordres, & que l'ayant gardé dans l'*Inde, *ce Vaisseau fut obligé*

de s'échouer à Mahé, *pour n'être pas pris par les Anglois.*

16 Sep. 1746.	2000 Sacs de Salpêtre.		Pour remettre à Pondichery.
	604 Balles de Drap.		
	12 Caisses D°.		
	1 Paquet de Frise.		
	17 Barique de Viande salée.		
	17 Pipes Daraque.		
	6 Barique Ditto.		
	120 Sacs de Ris.		
	1 Grelin de	8 pouces $\frac{1}{2}$	
	1 D°. de	5 pouces.	
	1 Grelin de	4 pouces.	
	3 D°. de	$3\frac{1}{2}$	
	3 D°. de	$2\frac{1}{2}$	
	8 Piéces cordages de	2 pouces.	
	1 Grelin de	6 pouces.	
	1 Pipe de Vin de Xerés.		
	6 Vaches.		
	1 Cable de	12 pouces.	
	6 Pieces de Quaranthunier.		
	1 Cable de Kaire de	16 pouces.	
7 Oct. 1746.	100 Sacs de Bled.		
	5 Dabars de Mantaigue.		
	10 Sacs de Dal ou Quichery.		
	1 Canaste de sucre.		
	6 Barils de Gaudron.		
	1 Baril de Bray grasse.		
	1 Pipe de Tamarin.		

Chargement du Vaisseau le Duc d'Orléans.

Celui-ci étant destiné pour suivre le sieur de la Bourdonnais *dans ses expéditions, il y avoit fait embarquer les plus gros mortiers; mais tout périt dans le coup de vent du 13 Octobre, il ne s'en est sauvé que six hommes.*

27 Sep. 1746.	1 Mortier de Bronze de	13 pouces.
	1 D°. Id.	9 $\frac{1}{4}$
	2 Canons de fonte de 2 livres de calibre avec leurs affuts à roues.	
	2 Canons de Fer de 6 livres avec leurs affuts & avantrain.	
	2 Affuts pour Mortier avec leurs plattes bandes & anspects.	
Du 1 Oct.	1 Pacquet de frise.	
Du 4.	1 Cable d'Europe de	15 pouces.
	1 Grelin Id. de	6 pouces.
	1 Aussiere de	4 $\frac{1}{2}$
	1 D°.	4
	2 D°. de	6
	1 D°. de	4
Du 8.	17 Bariques de Viande salée.	
	17 D°. pour les Lys.	
Du 9.	14 Pieces de quaranthunier.	
	1 Cable de Kaire de	14 pouces.
	6 Bœufs.	

Du 10. 1 Cable d'Europe de 13 pouces.
15 Pipes Daracques.
9 Bariques D°.
61 Quarteàux D°.
Du 11. 4 Barils de Gaudron.
12 Barils de Bray.
1 Grelin d'Europe de 9 pouces.
2 Pipes de Vin de Madere.
120 Sacs de Bled.
Du 12. 80 Sacs de Bled.
2 Pipes de Tamarin.
200 Sacs de Ris.
10 Dabars de Beurre.
1 Cloche.
40 Brasses de vieux Cable.
1 Barique de sucre.
1 Baril de Bray.
8 Barils de Cloux.
2 Bariques de Sel.
14 Pinces ou pied de Chevre de fer.
24 Piéces de Salampouris pour pavillons.
4 Cuirs.
13 Oct. 1746. 120 Sacs de Bled.
12 Salampouris blanches.
1 Rouleau de plomb.
2 Aussieres de Kaire de 6 pouces.
2 D°. de 5
2 D°. de 4 ½
1 D°. de 4
13 Pieces D°. de 3 ½

Chargement du Vaiſſeau la Charlotte, *ci-devant* la Princeſſe-Marie.

C'eſt une priſe Angloiſe faite à Madraz, nommée auparavant La Princeſſe-Marie. *Le ſieur* de la Bourdonnais *l'avoit fait charger à* Madraz ; *elle fut démâtée dans le coup de vent, déchargée & laiſſée dans la même rade ſous le commandement du ſieur* de la Villebague. *Le ſieur* Dupleix *l'envoya ſous les Ordres d'un autre Capitaine à la Côte Malabare, où ce Vaiſſeau a coulé bas, & l'Equipage a péri de miſere.*

1746. Sep. 26.	160 Buches de bois rouge.	
Du 27.	160 Sacs de Salpêtre. ci	Salpêtre. 160.
Du 28.	480 Sacs Salpêtre, ci	480 D°.
Du 29.	260 Sacs D°. ci	260 D°.
Du 30.	360 Sacs D°. ci	360 D°.
Oct. 2.	60 Sacs Salpêtre 1 paquet de friſe.	60 D°.
Du 3.	280 Sacs Salpêtre	280 D°.
Du 4.	480 Sacs D°. ci	480
Du 5.	240 D°.	240
		Total 2320 Sacs

Du 6.	De l'autre part		2320 Sacs
	3 Aussieres d'Europe de	2 ½	
	3 D°.	2	
	1 Barique de vin rouge.		
Du 8.	32 Piéces de quaranthunier.		
	2 Grelins d'Europe de	8 pouces.	
	2 Aussieres de	3	
	1 D°. de	2 ½	
	4 D°.	3 ½	
	1 D°.	4	
	1 Grelin de	7 p.	
	78 Balles de marchandises ci		78 Bal.
Du 9.	1 Cable de Kaire de	13 p.	
	3 Bœufs.		
	78 Balles marchandises.		78
Du 10.	150 Ester pour grenier.		
	6 Bœufs.		
	238 Balles marchandises.		238
	21 Balles de Drap.		21 drap.
Du 11.	1 Pipe de vin de Madere		
	21 Voiles faites.		
	49 Balles marchandises		49
	9 Balles de drap		9
Du 12.	1 Vergue.		
	1 Mât de peroquet.		
	1 Bout de hors.		
	4 Barils Gaudron.		
	8 Balles toile à voile.		8

Total 2320 Sacs & 481 Balles.

d'Europe en piéce
105 Piéces Toile à voile en piéces.
1 Cloche.
35 Voiles faites.
2 Boucauts fil à voile.

De l'autre part 2350 Sacs & 481 B.

1 Auſſierre de 5 pouces.
1 D°. de 6 pouces.
49 Balles marchandiſes 49
21 Sacs pleins de gargouſſes.

1746. Oct. 12. 48 Bariques viande ſalée.
Du 13. 8 Piéces de Kaire de 2 p. ½
7 D°. de 2
7 D° de 1 p. ½
Oct. 19. 24 Balles de marchandiſes. 24
1 Mâts de hune.
4 Dabars de Mantaigue.
30 Sacs de Ris.
Du 20. 2 Vergues.
1 Mâts d'hune.

Total 2350 Sacs & 554 B.

Débarquement dudit Vaiſſeau la Charlotte, *après le coup de Vent.*

1746. Oct. 21 au 25	3 Balles envoyées à bord du Vaiſſeau l'Achille, d'un Vaiſſeau à l'autre.			3
	541 Balles débarquées à Madraz	541		541
	544 Balles ci	544 D.		544 B.
		Il manque		10 B.
	Deſquelles il y a 8 Balles de toile à voile.			8
	De marchandiſes, il manque			2 B.
Du 25.	9 Bariques de viande ſalée débarquées.			

Chargement du Vaiſſeau le Neptune.

Il fut chargé à Madraz, *démâté le* 13 *Octobre, laiſſé à* Pondichery, *renvoyé par le ſieur* Dupleix *à* Madraz *où les Anglois l'ont brûlé ſous le canon de la Ville.*

SÇAVOIR:		Sac de Salpêtres.	Balles de Marchand.
1746. Sep. 26	2 Barils de Bray.		
	10 Troncons vieux cable.		
Du 28.	240 Sacs de Salpêtre,	240 sacs.	
Du 29.	2 Barils de Bray.		
	24 Troncons de cable.		
	540 Sacs de Salpêtre,	540	
Du 30.	520 Sacs de Salpêtre,	520	
Du Oct. 1.	20 Sacs de Salpêtre,	20	
Du 2.	160 Sacs de Salpêtre,	160	
	1 Paquet de frise.		
Du 3,	2 Barils de Bray.		
	420 Sacs de Salpêtre,	420	
Du 4.	140 Sacs D°.	140	
Du 5.	198 Balles marchandises,		198 B.
Du 6.	462 Balles D°.		462
Du 7.	2 Canastes Sucre.		
	125 Sacs de Ris.		
	1 Grelin d'Europe de 7 pou.		
	1 Cable de 10 pou.		
	3 Aussieres de 4		
	2 D°, de 3 ½		
	450 Balles marchandises,		450
	6 Bœufs.		
	1 Cable d'Europe de 16 pou.		
Du 8.	1 Grelin d'Europe de 9 pou.		

Total 2040 Sacs & 1110 B.

	1	D°.	8 ½
	1	D°. de	8
	9	Piéces quaranthunier.	
		I nt de l'autre part 2040 Sacs &	1110 B.
	108	Balles de marchandises, ci	108
	17	Pipes de viande salée.	
	6	Barils de Bray.	
Oct. 10.	8	Pipes ou Legres Daraque.	
	25	Quarteaux Daraque.	
	1	Barique ditto.	
D°. 11.	100	Sacs de Bled.	
	5	Dabars de Baure.	
	1	Pipe de vin de Madere.	
	10	Sacs de Dal ou quichery.	
	1	Chaloupe.	
	2	Grapins.	
Du 12.	6	Cuirs.	
	1	Vieux bout de Cable de 30 brasses pour Europe.	
Du 13.	1	Aussiere de Kaire de	6 pou.
	1	D°. de	6 pou.
	3	D°. de	5
	5	D°. de	4
	1	Pipe de Tamarin.	
	1	Ancre de 3000 livres pesans.	
Du 20.	1	Mâts de hune.	
	1	Vergue.	

Total 2040 Sacs & 1218. Balles.

Chargement du Vaiſſeau le Phœnix.

*Ayant auſſi perdu ſes Mâts dans la même tempête, il ne revint plus à la Côte, & fit route pour l'*Iſle de France*, où il ne put ſe rendre que* 15 *jours après le Sr* de la Bourdonnais. *Il y fut condamné, étant abſolument hors de ſervice.*

746. Sep. 29	1 Cable d'Europe de	13 pouces.
	1 Ancre peſant	1400 liv.
Octobre 1	1 Pacquet de Friſe.	
Du 4	1 Cable d'Europe de	18 pouces.
	1 D°. de	17
	1 D°. de	8
	1 D°. de	9
	1 D°. de	8 ½
	5 Piéces Cordages de	2 pouces.
Du 5	1 Ancre peſant	3500 liv.
	1 Ancre D°.	3000 liv.
Du 6	40 Braſſes vieux Cable pour Filcaret & Etoupe.	
Du 7	17 Pipes de Viande ſalée.	
	6 Barils de Gaudron.	
	1 Cable d'Europe de	9 pouces.
	1 D°. de	8
	2 Piéces Cordages de	4
	2 D°.	3 ½

8 D°. de $2\frac{1}{2}$
Du 8 6 Bœufs.
10 Pipes Daraque.
Du 9 125 Sacs de Ris.
100 Sacs de Bled.
10 Sacs de Dal ou Quichery.
5 Dabars de Mantaigue.
1 Pipe de Tamarin.
1 Canaste de Sucre.
1 Pipe Daraque.
1 Barique Daraque.
Du 11 7 Barils ou Quarteaux Daraque.
2 Barils de Gaudron.
4 Cuirs.
7 Avirons.
20 Paquets de Rotin.
Du 12 49 Caisses d'Armes de 25 fusils, Bayonettes, &c.
2 Jares d'Huile.
20 Sacs de Sel.
36 Piéces de Salampouris écrus.
Du 13 1 Mortier de Bronze de 9 à 10 pouces.
1 Mortier Id. de 9
6 Barils de Cloux.
3 Mortiers à Grenades Royales & leurs affûts.
2 Cables de Kaire de 7 pouces.
2 Piéces de 4
5 Piéces de Kaire de $3\frac{1}{2}$
1 Piéces D°. de 5 pouces.

Chargement du Vaisseau le Bourbon.

Ce fût un des plus maltraités le 13 *Octobre. Le sieur* de la Bourdonnais *le laissa à* Pondichery, *où le sieur* Dupleix *voulut s'en servir pour une de ses Expéditions sur* Goudelour. *L'entreprise ayant manqué, les Anglois forcerent ce Vaisseau de s'échouer devant* Pondichery.

1746 Sep. 27	2 Chaises roulantes.	
Octob. 1	1 Paquet de Frise.	
Du 7	17 Pipes de Viande salée.	
Du 8,	1 Cable d'Europe de	9 pouces.
	3 Piéces Cordages de	3 pouces.
	1 Piéce Id. de	3 ½
	1 Grelin de	7 pouces.
	1 Aussiere de	8 pouces.
	5 Piéces Cordages de	2 ½
	6 Piéces de	2
Du 9	1 Cable de Kaire de	15 pouces.
	3 Bœufs.	
	7 Pipes Daraque.	
	1 Pipe de Tamarin.	
Du 10	28 Quarteaux Daraque.	
	1 Barique de Sucre.	
	2 Quarteaux Daraque.	
Du 11	1 Pipe de vin de Madere.	
	1 Grelin d'Europe de	5 pouces.

	1 D°. de	$4\frac{1}{2}$
	2 Barils de Gaudron.	
	5 Barils de Bray.	
	100 Sacs de bled de Suratte.	
	125 Sacs de Ris.	
	5 Dabars de Mantaigue.	
	10 Sacs de Dal ou Quichery.	
Du 12	1 Cable d'Europe de	12 pouces.
	1 Grelin de	6 pouces.
	1 Piéce de	$3\frac{1}{2}$
	1 Cable d'Europe de	16 pouces.
	5 Cuirs.	
	20 Sacs de Sel.	
	1 Mortier de fonte de	8 pouces.
	1 Mortier Id. de	8 à 9 pouces.
	6 Barils de Cloux.	
	26 Pelles de bois ferrées.	
	3 Mortiers de fonte à grenades Royales avec leurs affuts.	
	4 Cuirs.	
	60 Sacs de Bled.	
	2 Barils de Gaudron.	
	1 Aussiere de Kaire de	5 p $\frac{1}{2}$
	2 D°. de	5 pouces.
	1 D°. de	$4\frac{1}{2}$
	1 D°. de	4
	16 Piéces de	$3\frac{1}{2}$
	3 Piéces de	$2\frac{1}{2}$
Du 17	2 Ancres enjouallés de chaque.	3000 liv.
Du 19	4 Vergues.	

*Chargement du Vaiſſeau l'*Achille.

Ce Vaiſſeau que montoit le ſieur de la Bourdonnais *fut démâté de tous mâts ſix jours après être ſorti* de l'Iſle de France, *remâté à l'Iſle* Marote, *démâté encore à* Madraz, *remâté avec des bouts de mâts ramené aux Iſles, battu d'une tempête affreuſe en doublant le Cap, & conduit par le ſieur* de la Bourdonnais *juſqu'à la* Martinique, *d'où il eſt revenu en France. C'eſt le ſeul de tous ces Vaiſſeaux qui ait fait ſon retour en Europe.*

1746. Septembre 30.	1 Paquet de Friſe.
	1 Palanquin emballé.
	3 Figures de cuivre, Divinités des Gentils.
	1 Palanquin emballé.
	1 Paquets de Tableaux avec leurs glaces.
	1 Grande Caiſſe.
	2 Sacs remplis de figures de cuivre, Divinités des Gentils.
Octobre 4.	2 Tableaux.
	1 Chaiſe roulante.
	1 Tableau.
	1 Chaiſe à porteurs.
	2 Lanternes.
	1 Miroir.

	1 Balle FP. N°. 34, cy . . .	1 Balle.
1746. Octobre 7.	2 Cables d'Europe de	9 pou.
	2 D°. de	$8\frac{1}{2}$
	1 Auffiere de	6
	2 D°. de	5
	1 D°.	$4\frac{1}{2}$
	3 D°.	4
	3 Piéces de	3 pou.
	12 Pipes de viande falée.	
Du 8.	2 Auffieres d'Europe de	4 pou.
	1 Cable de	9
	2 Piéces de	3
	12 Pipes de viande falée.	
Du 9	2 Pipes de Tamarin.	
	1 Cable de Kaire de	16 pou.
	1 Pipe de Farine.	
	1 Barique de Graiffe.	
Du 10.	7 Piéces Cordages d'Europe de	3 pou.
	6 D°. de	2
	2 D°. de	2
	MB Deux Caiffes.	
	4 Caiffes fans marque.	
Du 11.	1 Cable d'Europe de	10 pou.
	1 Grelin de	$7\frac{1}{2}$
	3 D°. de	6
	2 D°. de	5
	1 Cable de	8 pou.
	1 D°. de	19 pou.
	2 Piéces de quaranthunier	
	4 Barils de Gaudron.	

1746. Octobre 11. 11 Cuirs.
28 Haches-d'Armes.
10 Pipes Daraque.
46 Quarteaux Daraque.
6 Bœufs.
1 Caisse sans marque & numero.
1 Barique Daraque.

Du 12. 240 Sacs de Bled.
2 Pipes de vin de Xerès.
34 Sacs de Biscuit.
23 Bariques de Farine.
1 Cloche.
1 Baril de Cloux.
3 Sacs de Cloux.
10 Haches-d'Armes.
1 Rouleau de Plomb laminé.
6 Torquettes de fil de fer.
6 Bœufs.
2 Cables d'Europe de 18 pouces.
51 Bariques de viande salée.
2 Pipes de vin de Madere.
1 Barique d'Huile.
2 Quarteaux de Sucre.

Du 13. 1 Aussiere d'Europe de 8 pouces.
1 Grelins d'Europe de $9\frac{1}{2}$
7 Cuirs.
40 Brasses de vieux Cable d'Europe.
4 Caisses de Cristaux
2 Caisses marquées [MBR] cy 2 Caisses.
90 Sacs de Bled.

1746. Octobre 13.	21 Pipes Daraque.	
	1 Aussiere de Kaire de	7 pouces.
	1 D°. de	6
	2 D°. de	4
	2 Piéces de	$3\frac{1}{2}$
	4 Piéces de	2
Du 17.	2 Chelingues chargées de différentes poulies, cap de mouton, mocques, &c.	
	50 Sacs de Ris.	
	3 Rouleaux de Plomb en table.	
Du 18.	1 Aussiere d'Europe de	4 pouces.
	2 Aussieres de Kaire de	5 p. $\frac{1}{2}$
	6 Piéces id. de	$4\frac{1}{2}$
	1 D°. de	$3\frac{1}{2}$
	1 D°. de	4
	2 D°. de	6 pouces.
	2 D°. de	$5\frac{1}{2}$
	4 D°. de	2
	2 D°. de	$3\frac{3}{4}$
	1 D°. de	$2\frac{1}{2}$
	2 D° de	2
	2 Piéces de Lignes.	
	1 Aussiere d'Europe de	5 pouces $\frac{1}{2}$
	200 Sacs de Ris.	
	2 Chelingues chargées de différentes poulies, cap de mouton, mocques, &c.	
	1 Pipe d'Huile.	
	1 Canot neuf.	
Du 19.	1 Mâts de hune.	

1746. Octobre 19. 9 Piéces vergues, matéreaux & esparts.
18 Sacs de Dal.
25 Dabars de Baure.
5 Piéces de bois de Tek travaillées pour Longis & Barres d'hune, &c.
1 Pipe de Tamarin.
1 Chaudiere.
6 Sacs de Souphre.
200 Différentes Poulies.
67 Sacs de Ris fin blanc.

Du 20. 2 Pipes de vin de Mader e
70 Sacs de Ris ordinaire.
5 Sacs de Dal ou Quichery.
25 Dabars de Baure.
1 Ancre pesant 4923 liv.
1 Pipe de Tamarin.
7 Mortiers de bois avec leurs pillons pour piller le Ris.
1 Caisse de Miroirs.
600 Boulets de 12 à 14 & 16 liv.
20 Barils de Poudre de guerre.

1GF / M B } .. 1, Balle.	S O / M B } ... 2
2 G / M B } .. 2	C P / M B } ... 1
S F / M B } .. 1	cy 7 Balles.

2 Pipes de Sel.

Octob. 21. 2 Palanquins pour Messieurs de Font-Brune & Rostaing.

3 Bamboux pour lesdits Sieurs.
2 Malles.
N°. 1 à 7 Sept Caisses de 4000 Piastres chaque.
1. Jarre d'Huile.
1 Barique de Sel.
1 Dabar de Mantaigue.
2 Bariques Daraque.
12 Torquettes de fil de fer.
2 Sacs de fil à voile de Bengale.
50 Sacs de Bled.
1 Ancre pesant 2500 liv.
50 Sacs de Ris fin.
2 Palanquins emballés.
2 Bamboux.
400 Boulets de 12, 14 & de 16 liv.
1 Barre de Gouvernail.
1 Mâts de hune.
Octob. 22. 1 Barique Aracque.
2 Caisses marq. MB / BV cy 2 Caisses.
2 Balles marq. MB / AH cy 2 Balles.

Chargement de 5. Tonis pour Pondichery.

Especes d'embarcations du pays, dont la charge étoit destinée pour Pondichery.

23 Oct. 1746. Le Tonis de Cadré poullé chargé de 60 Saumon Plomb.
Le Tonis de Mouna poullé de 80
Le Tonis Dapatchy poullé 100
Le Tonis de Mirana Maracayan 60

Le Tonis de Vingata chety 60

5 Tonis chargés de Plomb. 360 Saumons.

Lesquels ont péris & coulés à fonds la nuit du 13 au 14 Octobre dans le coup de vent.

Du 26. *Chargement du* Tonis *de Miranaya poullé.*

SÇAVOIR,

41 Grapins de différentes pesanteurs.
60 Saumons de Plomb.

Chargement du Tonis *de Saidou Monhamet.*

SÇAVOIR,

27 Oct. 1749. 4 Gros Grapins avec des anneaux aux pattes
150 Saumons de Plomb.

Nota. *Ces deux derniers* Tonis *ont été expédiés pour Pondichery.*

Chargement du Tonis *de Moëlian Nainam.*

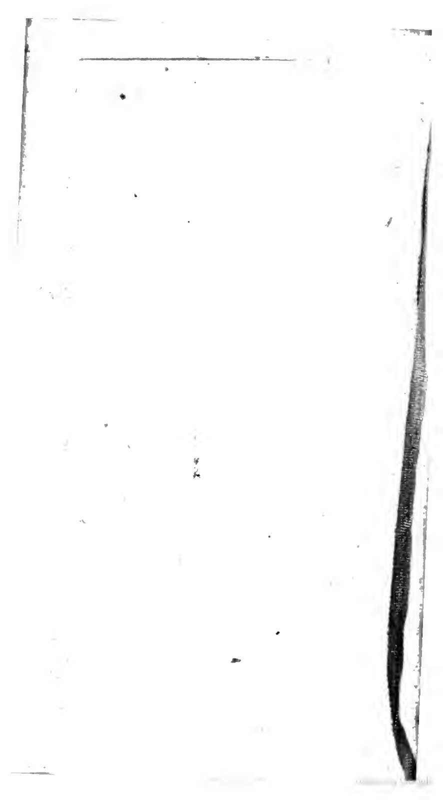
SÇAVOIR,

3 Gros Grappins avec un anneau aux pattes.
150 Saumons de Plomb.

Je soussigné certifie avoir remis au Greffe du Conseil Supérieur une Copie du présent Livret, pour y avoir été contraint & condamné par corps : ce que j'ai fait ce jour dix-sept Février 1749.

Signé, COTTEREL.

Les autres Vaisseaux dont il n'est point parlé dans cet Etat étoient restés à Pondichery *& n'ont point paru à* Madraz *du tems du sieur* de la Bourdonnais. OBSER-



OBSERVATIONS

Sur les deux Mémoires à consulter, distribués par la famille du Sieur Dupleix.

QUAND la famille du Sieur *Dupleix* a vû qu'on méprisoit son premier Mémoire, & qu'on le laissoit sans réponse, elle s'est enhardie, & la veille du Jugement elle vient de donner un second Mémoire, qu'on mépriseroit de même si les excès auxquels elle s'y est livrée, n'étoient pas poussés à un degré qui n'est pas supportable. Que cette famille cherche les moyens de justifier un de ses membres qu'elle regarde comme son chef, c'est ce que personne ne sçauroit blâmer, & tout le monde conviendra avec les Avocats consultés, que *ce zèle est louable.* Mais

que pour parvenir à cette prétendue juſtification, elle n'employe qu'un tiſſu de déguiſemens & de fauſſetés; c'eſt ce qui n'eſt pas pardonnable.

Comme le ſieur *de la Bourdonnais* n'a tout au plus que 24 heures pour répondre & pour faire imprimer, on conçoit bien qu'il ne peut ici relever que les principaux faits. Les circonſtances ne lui permettant pas une réponſe plus détaillée, il eſt obligé de ſe réduire à quelques Obſervations qui ſuffiront ſans doute pour donner une idée de la bonne foi avec laquelle on a travaillé à la juſtification du ſieur *Dupleix*.

Forcé par la néceſſité d'une défenſe légitime, le ſieur *de la Bourdonnais* a dit dans ſes Mémoires.

1°. Que le ſieur *Dupleix* avoit reconnu lui-même les pouvoirs du ſieur *de la Bourdonnais* tant à terre qu'à la mer, tant à *Madraz* que ſur les Vaiſſeaux, & l'on a prouvé ce

fait par les Lettres mêmes du ſieur *Dupleix*.

2°. Que le ſieur *Dupleix* & le Conſeil de *Pondichery* avoient formellement reconnu par leurs Lettres, qu'ils n'avoient aucune ſorte de droit de commander aux Vaiſſeaux ni d'en diſpoſer. Ces Lettres ſont produites au Procès.

3°. Que malgré ces reconnoiſſances conformes aux Ordres du Roi le ſieur *Dupleix* a voulu commander *à Madraz*, & diſpoſer des Vaiſſeaux ; qu'il a défendu aux Officiers de l'Eſcadre d'obéir aux Ordres du Roi, dont il avouoit que le ſieur *de la Bourdonnais* étoit porteur.

4°. Qu'il a refuſé les ſecours néceſſaires aux Vaiſſeaux qui périſſoient devant *Madraz* après le coup de vent du 13 Octobre.

5°. Qu'il a empêché les Employés, Ecrivains, Ouvriers & autres, d'obéir au ſieur *de la Bourdonnais*, afin de le mettre hors d'é-

tat d'achever ses opérations.

6°. Qu'il a fait ordonner les Arrêts à un Commandant chargé seul des Ordres du Roi.

7°. Qu'il a donné des ordres de l'enlever mort ou vif, & qu'il a fait tous les préparatifs d'une guerre civile entre les troupes du Roi.

8°. Qu'il a exposé le sort de l'Escadre à une perte évidente, en donnant au sieur *de la Bourdonnais* un faux rendez-vous à *Merguy*.

9°. Que sa fureur contre le sieur *de la Bourdonnais* a été portée au point, qu'avant même le siége de *Madraz*, il faisoit composer contre le sieur *de la Bourdonnais* un Libelle sanglant.

10°. Que ce Libelle a été continué après la prise de la Ville & le départ du sieur *de la Bourdonnais*; qu'il a été du sieur *Dupleix*, du sieur *Paradis*, du sieur *Desprémesnil* & autres gens ligués avec le sieur *Dupleix*, & que plusieurs Membres du Conseil de *Pondi-*

chery, & entr'autres le ſieur *Goſſe*, ont refuſé de le ſigner, parce qu'il ne contenoit, comme ils l'ont dit ouvertement que des calomnies, & des impoſtures.

11°. Que c'eſt ſur ce Mémoire envoyé à la *Compagnie* par le ſieur *Dupleix*, que le ſieur *de la Bourdonnais* a été arrêté en France & mis à la Baſtille.

Tous ces faits ſont juſtifiés, ſoit par les dépoſitions des Témoins, ſoit par les Lettres mêmes du ſieur *Dupleix* & du Conſeil de *Pondichery*. C'eſt donc ſur ces faits graves qu'il falloit eſſayer de juſtifier le ſieur *Dupleix*. Mais ſa famille a trouvé qu'il étoit plus facile de les diſſimuler que d'y répondre. Elle n'en dit pas un mot dans les deux Mémoires qu'elle vient de répandre; & par cette réticence, elle fait aſſez bien connoître, qu'elle a ſenti mieux que perſonne, l'impoſſibilité de la juſtification qu'elle a entrepriſe.

Inutilement dans son premier Mémoire se retranche-t'elle sur deux faits qui sont également faux, sçavoir, l'un que le sieur *Dupleix* n'a jamais eu connoissance des Ordres secrets dont le sieur *de la Bourdonnais* étoit porteur; l'autre, que par la Lettre de la *Compagnie* du 6 Octobre 1745, les pouvoirs du sieur *de la Bourdonnais* étoient restraints, & qu'il devenoit dépendant du Conseil de *Pondichery*.

1°. On excuse fort mal le sieur *Dupleix*, quand on dit qu'il ignoroit les Ordres secrets dont le sieur *de la Bourdonnais* étoit porteur, puisqu'il est prouvé par les Lettres du sieur *de la Bourdonnais*, & nottamment par celle du 23 Septembre 1746. N°. LIII. que ce dernier avoit instruit le sieur *Dupleix* de la teneur de ses Ordres secrets. Il les lui avoit même fait lire dans son jardin avant le siége de *Madraz*.

2°. Que dira le Public, quand

il ſçaura que cette Lettre de la *Compagnie* du 6 Octobre 1745. prétendue viſée de l'ancien & du nouveau Miniſtre, eſt une ſuppoſition & une impoſture. En effet cette Lettre ne ſe trouve nulle part. Elle ne ſe rencontre ni dans le Procès, ni dans les Piéces juſtiſicatives du ſieur *Dupleix*, ni dans les Regiſtres de la *Compagnie* où elle devroit ſe trouver inſcrite. En un mot, elle ne ſe trouve en aucun endroit; jamais perſonne ne l'a vûe; jamais le ſieur *Dupleix* n'a voulu la montrer au ſieur *de la Bourdonnais*; jamais il n'a voulu lui en donner aucune copie, enſorte qu'il eſt aujourd'hui averé que cette prétendue Lettre, qu'on ſuppoſoit d'abord n'avoir été approuvée que du nouveau Miniſtre, & à laquelle aujourd'hui on eſt obligé de ſuppoſer un autre *viſa* de l'ancien Miniſtre, eſt une Lettre imaginaire qui n'a jamais exiſté avec les approbations des

Miniſtres dont on la décore. * C'eſt cependant ſur cette Lettre ſuppoſée, que les Défenſeurs du ſieur *Dupleix* fondent toute ſa juſtification. On voit par-là qu'à *Pondichery* on n'eſt pas moins hardy à fabriquer de fauſſes piéces, qu'à en ſupprimer de véritables.

Après ces courtes obſervations ſur le premier Mémoire il ne s'agit plus que de parcourir le ſecond.

Page 4. La famille du ſieur *Dupleix* déclare qu'elle *ne s'attachera point à juſtifier les Lettres Angloiſes.* Elle fait fort bien, parce qu'elle trouveroit beaucoup plus de difficulté à les juſtifier, qu'il n'y en a eu à les compoſer.

Elle ajoute, qu'elle *ne s'étendra pas non plus ſur la Déclaration du*

* Si cette Lettre avoit été réellement viſée ou approuvée des Miniſtres, tombe-t-il ſous le ſens que le ſieur *Dupleix* n'eut pas donné copie au ſieur *de la Bourdonnais* de ce *viſa* ou de cette approbation ?

Sieur Friell ; & elle ſe contente de dire, que le ſieur *Dupleix* ne violoit point le ſecret qu'il avoit juré, en ne le confiant qu'à ſes Maîtres. Il faut avouer que cette morale s'accorde aſſez bien avec celle d'un homme qui ſoutient qu'on n'eſt pas obligé de garder la parole donnée à un ennemi. Il paroît que l'oncle & les neveux ont des principes fort commodes.

Page 5. La famille du ſieur *Dupleix* nie le fait des quarante pains d'or, & du Vaiſſeau Maure, qui en effet ne font pas beaucoup d'honneur au ſieur *Friell* ; mais ces faits ſont malheureuſement connus de tous ceux qui ont été dans l'*Inde* depuis quelques années, & il y a à *Paris* pluſieurs témoins fort en état de les atteſter.

Page 6. Elle dit *que les nouvelles publiques ont appris que le ſieur* Savage *n'eſt mort que dans l'année* 1750 *à Calais*. Mais qu'il ſoit permis de demander à la fa-

mille du ſieur *Dupleix* où ſont ces prétendues nouvelles publiques, qu'elle n'indique ni ne date. Pourquoi abuſer ainſi le Public par une allégation vague de nouvelles qui n'ont jamais exiſté, pendant qu'on ſçait que le ſieur *Savage* eſt mort bien avant 1750 à *Goudelour*?

Pages 7, 8, 9, 10, 11 & 12. La famille du ſieur *Dupleix* s'étend beaucoup ſur l'article des Livres; & ce qui paroîtra ſans doute fort ſingulier, c'eſt que tous les raiſonnemens qu'elle fait à cet égard, ne ſont fondés que ſur le prétendu Journal qui contient la correſpondance établie entre le ſieur *Dupleix* & les Emiſſaires qu'il avoit à *Madraz*, tels que les ſieurs *Deſpréme ſnil*, *Paradis*, *Friell*, & autres gens d'une réputation auſſi décriée. Comment eſt-ce donc qu'elle prétend prouver que le ſieur *Dupleix* & ſes Emiſſaires de *Madraz* n'ont pas ſupprimé les Livres Anglois? C'eſt par le témoignage

du sieur *Dupleix* lui-même, & par celui de ses Emissaires soupçonnés de cette même suppression. Il faut avouer que voilà une justification d'une espéce toute nouvelle.

Mais quelque chose qu'ayent pû dire ou écrire tous ces hommes vendus à l'iniquité, pour pallier ou déguiser les brigandages qu'ils commettoient de concert à *Madraz*, il faut toujours en revenir à des faits simples & bien constatés, qui leur ferment la bouche. Il faut en revenir au Traité de Capitulation du 21 Septembre, & au Traité de rachat du 21 Octobre 1746, qui tous deux obligent les Anglois à la remise *des Livres de la Compagnie*, & non pas de quelques *Livres de négoce*, comme le suppose faussement la famille du sieur *Dupleix*, page 10.

Conformément au premier de ces deux Traités, les Livres de la *Compagnie* Angloise ont été remis

au sieur *Desprémesnil* Commissaire dès le jour même du Traité, comme il en est lui-même convenu, & comme il est d'ailleurs prouvé par la Lettre du sieur *Bonneau*, N°. LXXV. produite au Procès ; c'est-à-dire que les clefs du dépôt où étoient ces Livres de la *Compagnie* furent remises dès le 21 Septembre au sieur *Desprémesnil* Commissaire, qui a vû ces Livres, comme il l'a déposé. La famille du sieur *Dupleix* avance donc un fait faux, quand elle dit que les Anglois refuserent la représentation de ces Livres, & qu'il y eut de la négligence de la part du sieur *de la Bourdonnais* de ne pas constater ce prétendu refus de Livres. Voyons ce qui a suivi.

Le sieur *Desprémesnil*, & le sieur *Bonneau* Commissaires, ayant nettement refusé de faire aucunes fonctions à *Madraz*, & ayant remis les clefs dont ils étoient chargés, les Livres de la *Compagnie*

Angloise resterent au même état, & dans le même dépôt où ils les avoient laissés, & les clefs de ce dépôt furent rendues aux Anglois, & par l'Article VII. du Traité de Rachapt, signé le 21 Octobre les Anglois s'obligerent de nouveau de représenter à Messieurs de *Pondichery*, ces mêmes Livres de la *Compagnie* comme ils s'y étoient obligés par la Capitulation du 21 Septembre. Cela n'est point contesté, & de ce fait non contesté il résulte, 1°. Que lors de la signature du Traité de Rançon du 21 Octobre, & de la remise de *Madraz*, entre les mains de Messieurs de *Pondichery*, les Livres n'étoient pas encore supprimés. 2°. Que Messieurs de *Pondichery* étoient en droit de demander aux Anglois la remise de ces Livres; sans quoi ils avoient la faculté de constater leur refus par un Procès-verbal, & d'annuler le Traité, faute par les Anglois d'exécuter cet Article important.

Or, dès qu'il eſt bien démontré. 1°. Que les Livres exiſtoient lors de la remiſe de *Madraz* entre les mains de Meſſieurs de *Pondichery*, 2°. Que Meſſieurs de *Pondichery*, autoriſés par un Article précis du Traité à demander avant toutes choſes la repréſentation de ces Livres, ne prouvent nullement, & n'ont point conſtaté par un Procès-verbal que la repréſentation de ces Livres leur ait été refuſée. 3°. Que ces Livres ſe trouvent aujourd'hui ſupprimés, & que les Anglois en demandent la reſtitution à Meſſieurs de *Pondichery*, il paroît plus clair que le jour que ce ſont Meſſieurs de *Pondichery* qui ſont ſeuls les Auteurs de la ſuppreſſion de ces Livres. C'eſt un argument ſans réplique qu'on a déja fait, & auquel la famille du ſieur *Dupleix* ne répond point.

Elle répond encore moins à l'Article de la ſuppreſſion d'une

délibération du Conſeil lacérée par le ſieur *Dupleix*, & à l'Article de la ſuppreſſion des Livres du Sr *Desjardins* qui conſtatoient par valeur, qualité, & quantité, tout ce qui s'étoit trouvé dans les Magazins de *Madraz*. Mais en récompenſe elle répond page 13. ſur l'Article de la ſuppreſſion des *Olles* des *Brames*, & elles prétend confondre le ſieur *Cotterel* ſur cet Artîcle, en le mettant en contradiction avec lui-même. Voici ſon raiſonnement.

Les *Olles* des *Brames* qui conſtatoient le détail des effets embarqués à *Madraz* ont été ſupprimées. C'eſt un fait reconnu. Le ſieur *Cotterel*, dans une dépoſition qu'il a faite, & dans une interrogatoire qu'il a ſubi à *Pondichery* a déclaré que pendant le ſéjour de l'Eſcadre à *Madraz*, il n'avoit jamais entendu parler de cette ſuppreſſion des *Olles* des *Brames*, & qu'au contraire il avoit toujours

vû ces *Olles* dans un pupitre chez les *Brames*. Or, dit-on, comment le Sr *Cotterel* peut-il avoir ainsi attesté en 1748 l'existence de ces *Olles*, lui qui, au mois d'Octobre 1746, avoit averti les Députés de *Pondichery* à *Madraz*, que la cassette où étoient ces *Olles* avoit été forcée, & que les *Olles* avoient été enlevées ? Cet avis donné par le sieur *Cotterel*, est écrit, continue-t'on, dans le Journal des Députés de *Pondichery* à *Madraz*.

Mais cette prétendue mention faite dans le Journal des Députés, ne sert qu'à prouver de plus en plus la fausseté de ce Journal ; car il est certain que le sieur *Cotterel* n'a jamais donné au sieur *Desprémesnil* ni à aucun autre un pareil avis ; * s'il est vrai que ce fait se

* Une personne qui étoit Conseiller à *Madraz* lors du prétendu rapport du sieur *Cotterel*, vint le trouver dans les derniers jours du mois de Janvier 1751. & voulut lui persuader que le Conseil

trouve écrit dans le Journal en queſtion, comme le prétend la famille du ſieur *Dupleix*, tout ce qui en réſulte, c'eſt que les Emiſſaires du ſieur *Dupleix*, qui pen-

Provincial n'avoit fait mention dans ſon Journal de l'enlevement des Olles, que ſur le rapport du ſieur *Cotterel*. Celui-ci répondit ſur le champ que le fait étoit faux & qu'il n'en avoit jamais parlé. Il demanda à ce Conſeiller ſi c'étoit à lui qu'il avoit tenu ce diſcours. Le Conſeiller oſa d'abord lui répondre que oui. Le ſieur *Cotterel* lui répéta ſur le champ que cela n'étoit pas vrai. Alors le Conſeiller reprit que ſi ce n'étoit pas à lui-même, c'étoit donc au ſieur *Dulaurent* ou au ſieur *Paradis*. (Ces Meſſieurs citent toujours des gens morts.) Le ſieur *Cotterel* lui ſoutint également qu'il n'avoit jamais dit pareille choſe à perſonne, & qu'il n'avoit pû le dire, puiſqu'il ſçavoit que les *Olles* n'étoient pas ſorties des mains des *Brames*. La famille du ſieur *Dupleix* dira-t-elle qu'on ne lui a pas rendu compte de cette converſation, avant l'impreſſion de ſon dernier Mémoire? Elle aura peine à le perſuader.

ſoient dès lors à ſe procurer les facilités de piller *Madraz* impunément, & de ſupprimer pour cela toutes les piéces qui pouvoient leur nuire, ſe préparoient dans leur Journal des moyens de juſtification, & c'eſt une circonſtance qui mérite toute l'attention de Mrs. les Commiſſaires, puiſqu'elle ſert merveilleuſement à prouver *concilium fraudis & eventum* : car enfin dès qu'il eſt prouvé par la dépoſition & par l'interrogatoire du ſieur *Cotterel* que non-ſeulement il n'avoit jamais eu à *Madraz* aucune connoiſſance de l'enlevement prétendu des *Olles* des *Brames*, mais qu'au contraire il y avoit toujours vû ces *Olles* exiſtantes dans un Pupitre, il s'enſuit que l'avis mentionné dans le Journal des Députés eſt abſolument faux & ſuppoſé ; & pourquoi auroient-ils ſuppoſé avoir reçû un pareil avis du ſieur *Cotterel*, s'il n'avoient pas eu deſſein d'en tirer

parti * & enfin quel parti en pouvoient-ils tirer, ſinon de donner à cet enlevement des *Olles* qu'ils méditoient dès lors, une époque antérieure au départ du ſieur *de la Bourdonnais*, afin de pouvoir mettre ſur ſon compte cette ſuppreſſion d'*Olles* dont ils devoient profiter? Quelle profondeur de méchancetés!

Au fond, comment conciliera-t'on la prétendue mention du Jour-

* C'eſt dans les mêmes vûes qu'ils ont ſuppoſé le prétendu diſcours du ſieur *de la Bourdonnais* du 28 Septembre, pages 8 & 9. On ne ſçait ſi c'eſt de ce même Journal qu'on a tiré la prétendue Lettre du ſieur *Morſe* du 14 Novembre 1746, que l'on cite pag. 11. Il eſt certain que le ſieur *de la Bourdonnais* n'a jamais entendu parler de cette Lettre, qui n'eſt point produite au Procès. Croira-t-on que le ſieur *Dupleix* depuis plus de quatre ans ne l'eût pas envoyée en France ſi elle eût exiſté? Au reſte, on ne ſçait ſi c'eſt à *Pondichery* ou à Paris qu'elle a été fabriquée.

nal avec ce qui a ſuivi ? Comment concevra-t'on qu'après avoir averti à *Madraz* le Sr. *Deſprémeſnil* & autres Députés de *Pondichery* au mois d'Octobre 1746, que les *Olles* des *Brames* étoient enlevées, ce même Sr *Cotterel* ait ſoutenu à *Pondichery* en 1748. devant ces mêmes Députés dans ſa dépoſition & dans ſon interrogatoire, que non-ſeulement il n'avoit jamais à *Madraz* entendu parler de l'enlevement de ces *Olles*, mais que même il les y avoit toujours vû bien exiſtantes dans un pupitre ? Comment comprendra-t'on que le Sr. *Dupleix*, entre les mains de qui étoit ce Journal, n'ait point oppoſé au Sr *Cotterel* la mention de ce même Journal, que lui oppoſe aujourd'hui la famille du Sr. *Dupleix* ? Pourquoi le ſieur *Dupleix* ni aucun autre n'a-t'il alors oſé lui reprocher qu'il ſe mettoit en contradiction avec lui-même, ſi ce n'eſt parcequ'il

auroit formellement démenti les Auteurs du Journal ? Enfin pourquoi, au lieu de le convaincre d'un mensonge manifeste, les Srs *Dupleix* & *Desprémesnil* lui ont-ils donné les certificats les plus avantageux, dans lesquels ils font à l'envi l'éloge de sa probité, qui est en effet reconnue dans toute l'*Inde*, & qui lui a toujours mérité la plus grande confiance de la *Compagnie des Indes* ? N'est-il pas étonnant que les neveux du sieur *Dupleix* osent accuser un témoin si irréprochable de s'être laissé séduire ? Par qui auroit-il été séduit ? Lorsqu'il a déposé à *Pondichery* & à Paris, il n'avoit assurément aucune communication avec le sieur *de la Bourdonnais* ? Les Partisans du Sr *Dupleix* l'avoient même si fort intimidé à l'*Orient*, qu'en arrivant à Paris il croyoit courir les plus grands risques en déposant la vérité. Ce fut ce qui l'engagea à demander à M. le Rapporteur s'il

pouvoit en fureté dépofer ce qu'il fçavoit, attendu, lui dit-il, que l'exemple du fieur *de la Gatinais* le faifoit trembler. M. le Rapporteur diffipa fes allarmes, en l'affurant qu'il pouvoit fans aucune crainte dire tout ce qu'il fçavoit.

Après avoir auffi mal juftifié le fieur *Dupleix*, comment fes Défenfeurs fe juftifieront-ils eux-mêmes? *Signé*, MAHÉ DE LA BOURDONNAIS.

LE Confeil fouffigné qui a vû le Mémoire ci-deffus, enfemble tous les autres Mémoires, & toutes les Piéces imprimées, tant pour le fieur *de la Bourdonnais* que pour le fieur *Dupleix*, eftime que les deux Mémoires diftribués par la famille du fieur *Dupleix* ne peuvent fervir ni à le juftifier, ni à inculper le fieur *de la Bourdonnais*.

Déliberé à Paris ce 2 Février 1751.

CELLIER, MALLARD.







